 871 (2021-2022) — N° 1*quater*

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

18 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET

modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire *

4e session de la XIe législature
* Voir Doc **871** (2021-2022) – Nos 1 à 1*ter*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité en vue de la transposition partielle des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Exposé des motifs

Contexte

En 2019, l'Union européenne a finalisé l'adoption de son paquet « Une énergie propre pour tous les Européens ». Ce paquet législatif composé de 8 instruments législatifs (4 directives et 4 règlements) doit permettre à l'Europe de faire face aux défis climatiques et d'accélérer sa transition vers « une énergie propre pour tous les Européens » en plaçant le consommateur et la décentralisation de la production d'énergie au coeur de sa stratégie énergétique.

Parmi cet ensemble législatif, la directive 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, a été adoptée le 5 juin 2019. Il s'agit d'une « refonte » de la directive 2009/72 qui établissait les règles pour le marché intérieur de l'électricité et qui est abrogée à dater du 01/01/2021.

Par ailleurs, les dispositions de la directive 2012/27/UE « efficacité énergétique » relatives à la facturation ont été actualisées, rationalisées et déplacées dans la directive 2019/944 par souci de cohérence. Ces dispositions sont, par conséquent, abrogées au sein de la directive 2012/27/UE.

Avec ce nouveau cadre réglementaire, l'Union européenne vise à adapter les règles de marché afin de tenir compte de la transformation nécessaire du système énergétique pour atteindre sa décarbonation.

En effet, la nécessité de passer d'une production centralisée dans de grandes installations de production à une production décentralisée d'électricité à partir de sources renouvelables nécessite une adaptation des règles actuelles pour rendre le marché de l'électricité plus flexible et compétitif tout en intégrant pleinement les différents acteurs actifs sur le marché, notamment les producteurs d'énergie renouvelable, les nouveaux fournisseurs de services énergétiques, les gestionnaires de réseau, mais également les agrégateurs et les fournisseurs de services de flexibilité.

L'Union européenne met également en avant les progrès technologiques, notamment le déploiement des compteurs communicants, qui vont permettre le développement de nouveaux services énergétiques innovants et faciliter la participation au marché des consommateurs en tant que clients actifs.

L'Union européenne consacre également la possibilité pour les consommateurs et producteurs de se regrouper au sein d'une nouvelle entité pour forme une « communautés d'énergie citoyenne ». Ce nouvel acteur communautaire, dont l'objectif est d'apporter des avantages économiques, sociaux ou environnementaux à la communauté, à ses membres ou aux territoires locaux plutôt que de générer du profit, devra bénéficier d'un cadre réglementaire favorable au sein des États membres lui permettant d'exercer diverses activités, dont le partage d'électricité entre ses membres.

Cette nouvelle forme de partage d'énergie n'est pas unique. En effet, la directive européenne 2018/2001/UE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, adoptée le 11 décembre 2018 également dans le cadre également du Clean Energy Package, aborde les concepts d'« Auto-consommateurs d'énergies renouvelables » et de « Communautés d'énergie renouvelable ».

Par la création de ces nouveaux acteurs, l'Union européenne vise, notamment, à faciliter l'intégration des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en favorisant les circuits courts. Une plus grande synchronisation entre la consommation et la production d'électricité au niveau local devrait permettre de limiter les échanges avec le reste du réseau et, par conséquent, les investissements dans celui-ci.

Le délai de transposition de la directive 2019/944 est fixé au 31 décembre 2020 et celui de la directive 2018/2001 au 30 juin 2021.

Avant-projet de décret

Transposition des directives 2019/944 et 2018/2001 (art. 21 et 22)

Le présent avant-projet de décret vise à adapter le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de transposer la directive 2019/944, en ce qui concerne les compétences régionales, ainsi que les articles 21 (autoconsommation individuelle et collective), 22 (communautés d'énergie renouvelables) et les définitions y afférentes (art. 2) de la directive 2018/2001.

Il est à noter que certains termes diffèrent d'une directive à l'autre. L'option privilégiée par le texte en projet vise à uniformiser ces différents termes afin de

maintenir une cohérence globale, tout en veillant à conserver les concepts présentés dans les deux directives.

Il convient également de rappeler que la Région wallonne a déjà transposé, via le décret du 2 mai 2019, certaines dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables. Le cadre actuel doit cependant être revu non seulement parce qu'il est incomplet en ce qu'il se focalise sur l'activité d'autoconsommation des communautés d'énergies renouvelables alors que celles-ci peuvent effectuer d'autres activités (telles que le stockage, la production, la fourniture ou la vente de pair-à-pair d'énergies renouvelables,...) mais également pour tenir compte des nouvelles formes de partage d'énergie, à savoir les communautés énergétiques citoyennes, et l'échange de pair-à-pair issus de la directive 2019/944.

D'une manière générale, la directive 2019/944, au travers de ses différents dispositifs, que ce soit par l'octroi de nouveaux droits, le développement de nouveaux moyens ou par l'adaptation du rôle des acteurs de marché, entend placer le consommateur au coeur des marchés de l'énergie en le faisant évoluer en « consomm'acteur ».

Plusieurs modifications du décret tendent à atteindre cet objectif. Il s'agit, tout d'abord, de l'octroi de nouveaux droits :

Clients actifs

Du fait de sa participation à l'exercice de différentes activités listée à l'article 35*octies* du décret électricité en projet (production, stockage, autoconsommation, participation à une communauté d'énergie ou à des services de flexibilité,...), le client acquiert la qualité de « client actif ».

Le client actif peut revêtir différentes formes (personne physique ou personne morale), réaliser cette ou ces activités individuellement ou collectivement, directement ou en passant par un intermédiaire (y compris un acteur pratiquant l'agrégation) tant que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.

Le client actif a le droit d'exercer ces différentes activités sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Lorsque le client actif exerce l'une des activités listées à l'article 35*octies*, il est soumis au respect de la réglementation applicable à chacune de ces activités. Ainsi, en cas de fourniture d'électricité à des tiers, il doit détenir une licence de fourniture.

Une nouvelle activité est introduite, à savoir la vente de pair-à-pair d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Cette nouvelle forme d'échange entre participants au marché sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction vise à faciliter la valorisation de l'excédent d'énergie produite et non autoconsommée. L'excédent peut ainsi être revendu directement à un autre client actif ou à une communauté d'énergie. Afin de respecter les obligations en termes de cascade tarifaire et d'équilibrage notamment, la vente de pair-à-pair est soumise à une licence limitée de fourniture d'électricité.

Auto-consommateurs d'énergies renouvelables

La directive 2018/2001 décrit, en son article 21, les droits et obligations des « auto-consommateurs d'énergies renouvelables ». Le décret en projet a pris pour parti de définir l'activité « d'autoconsommation », et ses corollaires « l'autoconsommation d'énergie renouvelable » et « l'autoconsommation collective », en ce compris les droits et obligations y liés. Le projet détermine, ensuite, pour chaque acteur désirant pratiquer ces activités les conditions particulières qui y sont liées au vu du type d'acteur concerné (communautés d'énergies renouvelables, citoyennes ou autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment).

Notons que l'autoconsommation à titre individuel est déjà permise actuellement et ne nécessite pas de modification de la réglementation.

La notion « d'autoconsommation collective », a quant à elle, été introduite afin de permettre le partage d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au sein d'un même bâtiment. Le Gouvernement est habilité à préciser la notion de « bâtiment », celui-ci peut s'entendre comme un immeuble résidentiel ou non. Au contraire des communautés d'énergie, ce nouveau mode d'organisation ne requiert pas la constitution d'une personne morale. Toutefois, afin d'augmenter les capacités de production installées et atteindre ainsi nos objectifs climatiques et énergétiques, seules les installations mises en service après l'entrée en vigueur de ce décret modificatif peuvent faire l'objet d'une autoconsommation collective.

Il convient également de mentionner qu'au vu de l'incompatibilité entre la compensation annuelle (« compteur qui tourne à l'envers » et qui valorise de la sorte la production non-autoconsommée) et « l'autoconsommation collective » ou « l'autoconsommation au sein d'une communauté d'énergie », le projet de décret stipule que tout acteur exerçant ces deux dernières activités doit renoncer au régime de compensation annuelle.

La directive 2018/2001 donne la possibilité aux États membres d'introduire dans leur législation une disposition permettant d'imposer des frais non discriminatoires et proportionnés aux auto-consommateurs d'énergie renouvelable pour l'électricité renouvelable qu'ils ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux. Ce, à partir du 1er décembre 2026 et si certaines conditions strictes sont rencontrées. Celles-ci sont notamment liées à la charge disproportionnée que ferait peser l'autoconsommation sur la viabilité financière à long terme du système électrique.

En vue d'assurer le financement du système électrique, tout en permettant aux acteurs du marché de l'énergie, en particulier le client actif agissant collectivement, d'avoir une vision à long terme sur les règles qui pourraient devenir d'application afin de préserver l'intérêt général, il est indiqué de faire preuve de prudence via l'intégration de cette possibilité dans le décret électricité pour ce qui concerne l'autoconsomma-

tion exercée collectivement. Afin d'assurer la prévisibilité nécessaire, le décret prévoit que la CWaPE rapporte annuellement quant à l'évolution des conditions précitées.

Communautés d'énergie

Si l'autoconsommation collective se concentre à l'échelle d'un bâtiment, les communautés d'énergie ont vocation à exercer leurs activités sur un périmètre plus large (« périmètre local » à l'échelle d'un quartier par exemple, pour les communautés d'énergies renouvelables) voire non limité pour les communautés d'énergie citoyennes et ont l'obligation de se constituer en personne morale.

Ces nouvelles entités peuvent exercer différentes activités que ce soit au niveau de la production, vente, fourniture de services énergétiques, mais également pratiquer l'autoconsommation. Dans ce dernier cas, une autorisation auprès de la CWaPE est requise.

L'objectif de ces communautés vise à octroyer des avantages sociaux, environnementaux ou économiques à ses membres (autorités locales, personnes physiques, petites et moyennes entreprises et, dans le cas des communautés d'énergie citoyennes, également les grandes entreprises) ou associés ou aux territoires locaux plutôt que de générer du profit.

Les projets pilotes actuels n'ont pas permis de démontrer que les communautés d'énergie apportaient un avantage permettant de diminuer les coûts de réseau. Il n'est donc pas prévu qu'elles puissent bénéficier d'un avantage tarifaire spécifique.

Contrairement aux communautés d'énergies renouvelables prévues dans la directive 2018/2001, les communautés d'énergie citoyennes ne sont pas limitées ni d'un point de vue géographique ni quant à leur source d'énergie (pas d'obligation d'avoir des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables), ni quant aux types de membres/actionnaires (sauf pour le contrôle, les moyennes et grandes entreprises étant exclues du contrôle dans les communautés d'énergie citoyennes pour des raisons de bonne gouvernance).

Hormis ces différences, leurs activités étant relativement similaires, leurs droits et obligations sont régis dans une section commune.

Seules les installations mises en service après l'entrée en vigueur de ce décret modificatif peuvent voir leur production partagée entre les membres de la communauté, contribuant à l'augmentation des installations de production d'énergie renouvelable et à l'atteinte de nos objectifs climatiques et énergétiques.

Enfin, les communautés d'énergie citoyennes n'étant pas limitées géographiquement, se pose la question de participants situés dans différentes Régions. Une coordination accrue, au moyen d'un accord de coopération entre les Régions, sera par conséquent nécessaire dans un second temps, afin d'établir un cadre pour permettre le développement de ces communautés « transrégionales ». L'adoption de cet accord de coopération est dépendant de l'adoption du cadre décrétale relatif aux communautés d'énergie dans les trois Régions et de l'ampleur de l'harmonisation qui sera éventuellement nécessaire à l'adoption de cet accord de coopération.

Flexibilité/participation active de la demande

L'encadrement des services de flexibilité avait été introduit dans le décret par le décret du 17 juillet 2018 en parallèle avec la loi électricité fédérale et en cohérence avec le cadre développé dans les autres Régions.

Suite à l'introduction par la directive 2019/944 de la notion de « participation active de la demande » qui se rapporte au changement qu'un client final apporte à sa production ou à sa consommation en réponse à un signal, la notion de flexibilité a été revue et celle de participation active de la demande a été insérée.

Toutefois, pour pouvoir exercer ces nouveaux droits, les clients doivent pouvoir bénéficier de nouveaux outils rendus possibles via l'évolution technologique :

Déploiement des compteurs communicants

La directive 2019/944 renforce les dispositions relatives aux compteurs communicants (description des fonctionnalités de base, droit pour tout client de disposer d'un compteur communicant, étude coûts-avantages,...).

En effet, les compteurs communicants constituent un outil indispensable à la transition énergétique. Grâce à une information plus précise et en temps quasi-réel relatif à sa production/consommation, le client est mieux à même de gérer sa consommation et peut participer à des programmes de flexibilité, ou à des activités d'autoconsommation exercées au sein d'une communauté d'énergie ou collectivement au sein d'un même bâtiment.

La Région wallonne avait déjà introduit la plupart de ces dispositions dans son décret. Certaines adaptations ont cependant été apportées aux articles 35 et suivants du décret électricité et une nouvelle disposition transitoire (art. 63) a été insérée pour se conformer totalement à la directive 2019/944.

Toutefois, être équipé d'un compteur communicant ou voir sa fonction de communication activée doit demeurer un choix effectué librement par le client final. Les cas où disposer d'un compteur communicant est une obligation pour exercer certaines activités a été limité à ceux où la comptabilisation précise de la consommation et/ou de la production et du moment de celle-ci est nécessaire.

Il s'agit, enfin, de faire évoluer le rôle de différents acteurs :

Gestionnaires de réseaux de distribution (GRD)

En tant qu'acteurs neutres et indépendants, les gestionnaires de réseaux de distribution ont un rôle de facilitateur de marché à jouer.

La directive 2019/944 conserve ainsi les exigences en matière d'« unbundling » et de bonne gouvernance confirmant l'indépendance des GRD vis-à-vis des autres acteurs de marché.

Elle apporte néanmoins davantage de clarté sur le rôle du gestionnaire de réseau dans le cadre de nouvelles activités qui accompagnent la transition énergétique. Les articles 8 et 11 du décret électricité sont modifiés en due conséquence.

D'une manière plus spécifique, le projet de décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de distribution sont, à titre dérogatoire, autorisés à détenir, gérer, développer ou exploiter des systèmes de stockage d'énergie, de même que des points de recharge de véhicules électriques.

En effet, si le principe déjà consacré par l'article 8 du décret électricité reste l'interdiction pour les GRD d'exercer des activités commerciales, la directive permet aux Etats membres d'autoriser, dans le respect de conditions strictes et sous réserve de l'autorisation du régulateur, certaines activités spécifiques. L'objectif poursuivi est de recentrer l'activité du GRD sur son coeur de métier, de préserver les distorsions de concurrence, d'éliminer le risque de discriminations ainsi que de préserver l'égalité d'accès des services (qu'il s'agisse du stockage ou des points de recharge des véhicules électriques).

Le stockage peut cependant être pour les GRD une alternative économique au renforcement du réseau et lui permettre de disposer d'outils importants pour la sécurité et la fiabilité du réseau. Cette possibilité n'est toutefois que subsidiaire. En effet, ce n'est que si le marché ne peut pas proposer de tels services que le GRD doit pouvoir les développer lui-même.

Un régime dérogatoire de nature similaire est mis en place afin de favoriser le développement des points de recharge des véhicules électriques. Cette autorisation, strictement encadrée, vise à éviter que les initiatives privées en matière d'électro-mobilité délaissent toute une partie (non rentable) du territoire de la Région wallonne.

Comme le prévoit la DPR, le dialogue avec les GRD sera poursuivi pour déterminer quelles autres activités, et dans quelles conditions, pourront être menées par les GRD avec l'assurance qu'elles ne perturberont pas le développement de ces activités par des acteurs commerciaux.

Ensuite, l'article 11 du décret électricité relatif aux missions des GRD est adapté pour encourager, notamment, les gestionnaires de réseaux de distribution à utiliser des services de ressources énergétiques décentralisées tels que la participation active de la demande et le stockage de l'énergie, sur la base de procédures de marché lors de l'achat de services auxiliaires. Une dérogation peut cependant être octroyée par la CWaPE si la fourniture de ce type de services fondés sur le marché est jugée non judicieuse d'un point de vue économique.

Les GRD se voient également attribuer expressément un rôle de facilitateur de marché en vue de favoriser tant l'autoconsommation collective que les communautés d'énergie en mettant en place les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires à leur développement. Ils auront également un rôle clé à jouer en termes de comptage des flux autoconsommés collectivement et individuellement sur base des relevés de production, de consommation et des règles de partage fixées dans la convention liant les membres de l'autoconsommation collective ou de la communauté. Dans ce cadre, le GRTL se voit attribuer un rôle identique.

Enfin, les dispositions relatives à la confidentialité des informations commercialement sensibles par le GRD ont été renforcées. Il s'agit maintenant d'une obligation générale qui s'applique à toutes les informations fournies par les acteurs de marché dans leur ensemble. De plus, les membres des organes de gestion et le personnel du gestionnaire de réseau sont soumis au secret professionnel.

Fournisseurs

Plusieurs dispositions encadrant l'activité des fournisseurs ont été introduites afin de renforcer la protection des consommateurs et de faciliter leur participation et la concurrence sur le marché de détail par une meilleure information et la généralisation de l'obligation de non-discrimination.

L'article 34*bis* du décret électricité relatif aux obligations de service public imposées aux fournisseurs a ainsi été complété afin, notamment, de renforcer l'obligation d'information tant précontractuelle que contractuelle, d'offrir un large choix de modes de paiement de façon non discriminatoire et d'assurer de manière générale un traitement équitable et non-discriminatoire des clients finals.

Par ailleurs, afin de faciliter le changement de fournisseurs, le délai de changement de fournisseur a été réduit et les frais en découlant ont été définis et encadrés.

Agrégateurs

La directive 2019/944 introduit la notion « d'agrégation ». Cette activité consiste à combiner de multiples charges de consommation ou de production d'électricité en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur les différents marchés. Il s'agit donc d'une fonction que différents acteurs peuvent exercer, notamment les fournisseurs, les fournisseurs de services de flexibilité ou encore les intermédiaires. Le chapitre VI a été modifié pour viser expressément ce type d'acteurs.

Régulateur

La CWaPE voit son rôle de régulateur indépendant des marchés du gaz et de l'électricité conforté et renforcé par l'ajout de nouvelles missions.

Le décret consacre ainsi l'obligation de développer, de façon spécifique, un outil de comparaison indépendant pour permettre aux clients d'évaluer les avantages des différentes offres de fourniture d'énergie disponibles sur le marché. Cette disposition ne fait toutefois que consacrer une pratique déjà existante au sein de la CWaPE.

La CWaPE acquiert également un rôle de contrôle, de monitoring mais aussi de rapportage régulier des nouvelles formes de partage d'énergie afin de faciliter

leur développement dans le respect de la solidarité des coûts du réseau.

En outre, le projet de décret intègre d'autres modifications issues de la directive 2019/944 sans être en lien direct avec la transition énergétique, à savoir :

Les réseaux fermés professionnels

Un changement de paradigme important est opéré par la directive 2019/944 en ce sens que les réseaux fermés professionnels sont dorénavant considérés comme des réseaux de distribution. Sauf dérogation, toutes les dispositions relatives aux réseaux de distribution leur sont donc applicables. Des obligations spécifiques sont également prévues.

Cela a un impact important sur le régime applicable aux réseaux fermés professionnels en Région wallonne. Ainsi, si les modalités d'autorisation prévues par l'article 15ter, §1er du décret ne sont pas modifiées, la suite de la disposition a été adaptée pour refléter ce nouveau régime.

Les plans d'adaptation

Les dispositions relatives aux plans d'adaptation du réseau ont été précisées, notamment concernant leur périodicité et la période qui doit être couverte, ainsi que les obligations de publication. Les mesures à envisager afin d'éviter un renforcement de la capacité du réseau ont été détaillées.

Modifications issues du rapport bonne gouvernance de la CWaPE

Outre la transposition des directives précitées, l'avant-projet de décret intègre également certaines modifications issues du rapport du 25 novembre 2019 de la CWaPE concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales.

Les articles 7 et 16 du décret électricité sont ainsi modifiés afin de résoudre les difficultés d'interprétation soulevées par la CWaPE.

Autres modifications

Indemnisation de plus de 6 heures

Le texte en projet revoit la disposition relative à l'indemnisation du client final en cas d'interruption prolongée de plus de 6 heures.

Afin de faciliter l'accès aux droits, le projet de décret prévoit une indemnisation de plein droit de façon automatique dans le chef du client final qui subit une interruption prolongée de fourniture de plus de six heures consécutives, hors cas de force majeure. Il s'agit d'une simplification administrative importante qui permet au client final de bénéficier plus facilement de cette disposition, souvent peu connue.

Recours devant la Cour des marchés

L'article relatif aux recours introduits contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés a été revu en profondeur pour préciser les règles de procédure de ce recours en tenant compte de la jurisprudence la plus récente de la Cour des marchés.

Commentaires des articles

I. Modification décret électricité du 12 avril 2001

Article 1er

Cet article modifie l'article 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») qui liste les directives qu'il transpose.

La directive 2009/72 étant abrogée au 1er janvier 2021 par la directive 2019/944, sa référence peut être supprimée du décret électricité.

Ensuite le dernier alinéa de l'article 1er est complété pour indiquer que le présent projet de décret vise à transposer la directive 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Il s'agit d'une transposition « partielle » en ce qu'elle ne vise que les dispositions relevant des compétences régionales.

Article 2

Cet article modifie la dénomination « compteur intelligent » en « compteur communicant ». Cette dénomination correspond mieux aux caractéristiques techniques des compteurs.

Article 3

De nouvelles définitions sont ajoutées à l'article 2 du même décret, à savoir :

Art. 2, 2°*ter* : « autoconsommation »

La notion d'autoconsommation inclut les différentes configurations, prévues par les directives 2018/2001 et 2019/944, de consommation d'électricité par l'entité qui l'a elle-même produite, en vue de couvrir tout ou partie de ses propres besoins. Cela vise aussi bien l'autoconsommation individuelle que collective, englobe les différentes formes de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ou d'une communauté d'énergie et couvre la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou non.

Art. 2, 2°*quater* : « autoconsommation d'énergie renouvelable »

Cette notion vise spécifiquement l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Art. 2, 2°*quinquies* : « autoconsommation collective »

Cette forme d'autoconsommation correspond à l'activité visée à l'article 21.4 de la directive 2018/2001. Elle est exercée au sein d'un même bâtiment, tel que défini à l'article 2, 2°*undecies*.

Art. 2, 2°*sexies* : « communauté d'énergies renouvelables »

Cette définition transpose l'article 2.16 de la directive 2018/2001. Il est prévu que cette entité prenne la forme d'une personne morale au sens du Code des sociétés et des associations. Peuvent y prendre part des personnes physiques, des autorités locales ou des petites et moyennes entreprises. Le Gouvernement est habilité à préciser la notion d'autorités locales.

De telles communautés constituant un moyen efficace de gestion de l'énergie renouvelable au niveau local, il est prévu de limiter l'activité de celles-ci à un périmètre déterminé, tel que défini à l'article 2, 2°*septie*s. Cela n'empêche cependant pas la participation d'actionnaires situés hors du périmètre local et ce afin de permettre un financement le plus large possible. Toutefois, seuls ceux situés au sein du périmètre local pourront détenir le contrôle effectif sur la communauté.

Il est également précisé que cette initiative communautaire doit avoir comme objectif principal de fournir à ses membres, actionnaires ou au territoire où elle exerce ses activités, des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux, plutôt que de privilégier la recherche de profit comme une entreprise traditionnelle. Le Gouvernement est habilité à préciser ces avantages ainsi que ce qu'il convient d'entendre par « profits financiers ». Ce type de communauté repose sur une participation ouverte et volontaire. Cela n'empêche pas la définition et l'application de critères à respecter pour rejoindre ou quitter la communauté. Cependant, ces critères ne doivent pas être discriminatoires. Des conditions de départ peuvent être établies, par exemple dans le but de garantir la pérennité financière de la communauté.

Art. 2, 2°*septies* : « périmètre local »

Cette notion définit la zone de proximité au sein de laquelle une communauté d'énergies renouvelables est autorisée à développer ses activités. Deux critères cumulatifs sont prévus. Les activités de ces communautés ne peuvent s'exercer qu'au sein du réseau d'un seul et même gestionnaire. Au sein de ce réseau, des limites supplémentaires sont nécessaires pour assurer son ancrage local. Il revient au Gouvernement de préciser ces dernières.

Art. 2, 2°*octies* : « communauté d'énergie citoyenne »

Cette définition est insérée dans le décret afin de transposer l'article 2.11 de la directive 2019/944. La communauté d'énergie citoyenne diffère de la communauté d'énergies renouvelables à certains égards. La participation n'y est pas limitée à certaines catégories d'acteurs comme dans les communautés d'énergies renouvelables, cependant, seuls ses membres ou actionnaires qui sont effectivement des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises peuvent en détenir le contrôle. Elle peut par contre développer ses activités au moyen d'autres sources que les énergies renouvelables, et n'est pas limitée à une zone locale déterminée. La notion de « territoires locaux » diffère de celle apparaissant dans la définition des communautés d'énergies renouvelables. Il ne s'agit pas d'une limite territoriale mais d'une indication que les bénéfices ne sont pas réservés aux membres ou actionnaires mais peuvent également bénéficier aux territoires locaux où elle s'établit. A l'instar de l'habilitation prévue pour les communautés d'énergies renouvelables, le Gouvernement est habilité à préciser ces avantages ainsi que la notion de profits financiers. Ce type de communauté repose, tout comme la communauté d'énergies renouvelables, sur une participation ouverte et volontaire. Cela n'empêche pas la définition et l'application de critères non discriminatoires à respecter pour rejoindre ou quitter la communauté.

Une communauté d'énergie citoyenne pourrait s'étendre sur le territoire de plusieurs Régions, sous réserve de la conclusion d'un accord de coopération.

Art. 2, 2°*nonies* : « communauté d'énergie »

Cette notion générique n'appelle pas de commentaires.

Art. 2, 2°*decies* : « échange de pair à pair d'énergie renouvelable »

Cette définition transpose l'article 2.18 de la directive 2018/2001. L'échange de pair à pair d'énergie renouvelable vise à permettre l'échange d'énergie renouvelable produite par des clients actifs ou des communautés d'énergie. Cette nouvelle forme d'échange peut, par exemple, faciliter la valorisation de l'excédent d'énergie autoproduite et non autoconsommée grâce à sa vente à un autre client actif ou à une communauté d'énergie.

Art. 2, 2°*undecies* : « bâtiment »

Cette notion vise à délimiter la zone dans laquelle une autoconsommation collective peut s'exercer. Il s'agit de la construction immobilière dans laquelle les clients actifs agissant collectivement sont établis ou situés et sur ou dans laquelle l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables est située. Le Gouvernement est notamment habilité à préciser dans quelles mesures et à quelles conditions les annexes, garages et parkings, extensions, terrains contigus ou parcelles situées à proximité de ladite construction immobilière doivent être considérés comme parties intégrantes du bâtiment pour les besoins du présent décret.

Art. 2, 5°*bis* : « production distribuée »

La définition donnée par l'article 2.32 de la directive 2019/944 est reprise pour définir la notion de « production distribuée ».

Art. 2, 7° : « cogénération de qualité »

Cette définition n'est modifiée qu'en ce qu'il est désormais précisé qu'elle concerne les besoins du client final, et non de tout « client » au sens de de la définition donnée par l'article 2, 37° du décret qui vise également les fournisseurs et intermédiaires.

Art. 2, 15°*bis* : « composants pleinement intégrés aux réseau »

Cette définition est insérée dans le décret afin de transposer l'article 2.51 de la directive 2019/944. Il s'agit par exemple des batteries de condensateur ou des selfs placées sur le réseau pour soit gérer le réactif (et la tension) soit pour limiter le courant de court-circuit.

Art. 2, 18°*bis* : « transport »

La notion de « transport » étant utilisée dans le présent décret, il convient d'ajouter également une définition. C'est la définition donnée par l'article 2, 6°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui est reprise.

Art. 2, 18°*ter* : « gestionnaire de réseau de transport »

La notion de « gestionnaire de réseau de transport » est ajoutée aux définitions reprises par le décret. S'agissant d'une compétence fédérale, un renvoi est fait à la désignation par l'Etat fédéral du gestionnaire de réseau de transport, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2, 18°*quater* : « gestionnaire de réseau de transport local »

Il faut différencier le gestionnaire de réseau de transport du gestionnaire de réseau de transport local. Ce dernier est soumis aux dispositions du présent décret qui lui sont applicables. Un renvoi est fait à l'article 4 du décret qui concerne la détermination des tronçons de réseau de transport local et indique que le gestionnaire de transport local est le gestionnaire du réseau de transport désigné conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ou une filiale de celui-ci.

Art. 2, 19° : « distribution »

La définition de la notion de « distribution » est modifiée pour correspondre à la définition de l'article 2.28 de la directive 2019/944.

Art. 2, 19°*bis* : « gestionnaire de réseau de distribution »

Le décret ne définit pas encore la notion de « gestionnaire de réseau de distribution ». Une définition est donc introduite, en renvoyant à l'article 10 du décret qui porte sur la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution et aux conditions de cette désignation.

Art. 2, 20°*bis* : « entreprise liée »

La notion d'« entreprise liée » est ajoutée comme l'exige la directive 2019/944.

Elle est définie par référence au droit belge et aux notions de « sociétés liées à une société » (art. 1:20, 1°) et de « société associée » (art. 1:21) du nouveau Code des sociétés et des associations.

La notion de « sociétés liées à une société » reprise à l'article 1:20, 1°, du Code des sociétés et des associations vise :
« a) les sociétés qu'elle contrôle;
b) les sociétés qui la contrôlent;
c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;
d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c) ».

La notion de « société associée » reprise à l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations vise quant à elle : « toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable ». L'alinéa 2 de l'article 1:21 précise que « cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables ».

Art. 2, 23°*bis* : « réseau fermé professionnel »

La définition du « réseau fermé professionnel » n'est modifiée que sur un point pour correspondre à la définition donnée par l'article 38.1 de la directive 2019/944.

On considère que l'électricité est « distribuée » dans ce réseau, et non pas « fournie ».

Art. 2, 24° : « ligne directe »

L'expression « client éligible » n'est plus utilisée dans le décret car elle n'est plus pertinente dès lors que tout client est éligible.

On supprime donc le mot « éligible » pour viser finalement les « clients ».

Art. 2, 25° : « gestionnaire de réseau »

La notion de « gestionnaire de réseau » est élargie aux gestionnaires de réseau fermés professionnels dès lors que, conformément à la directive 2019/944, plusieurs obligations imposées aux gestionnaires de réseau de distribution et aux gestionnaires de réseau de transport local sont désormais aussi imposées aux gestionnaires de réseau fermés professionnels visés à l'article 15*ter* du décret.

Art. 2, 26° : « utilisateur du réseau »

La définition de l'« utilisateur du réseau » est simplifiée pour correspondre à la définition de l'article 2.36 de la directive 2019/944. Elle vise désormais toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci.

Art. 2, 27°*quater* : « point de recharge électrique normal » et Art. 2, 27°*quinquies* « point de recharge électrique à haute puissance »

La modification de ces définitions, issues de la directive 2014/94 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, n'appelle pas de commentaires. Il s'agit de modifications formelles.

Art. 2, 29°*bis*/1 : « compteur classique »

La notion de « compteur classique » était reprise dans la définition du « compteur intelligent » donnée par l'article 2, 29°*bis* du décret, sans toutefois être elle-même définie. C'est désormais chose faite, en repre-

nant la définition donnée par l'article 2.22 de la directive 2019/944.

La définition vise les compteurs analogiques ou électroniques, qui ne sont pas dotés de la capacité de transmettre et de recevoir des données. Cette capacité est propre aux compteurs communicants.

Art. 2, 29°*bis*/2 : « compteur »

Compte tenu des définitions données aux deux notions distinctes de « compteur classique » et de « compteur communicant », une notion plus générale de « compteur » est ajoutée pour viser les deux types de compteurs.

Le dispositif du décret est également modifié à plusieurs reprises pour préciser si les dispositions s'appliquent au compteur communicant, au compteur classique ou à tout type de compteur.

Art. 2, 29°*bis/*3 : « compteur à budget »

La notion de « compteur à budget » est utilisée dans plusieurs dispositions du décret, mais n'était définie que par l'article 2, 7°, de l'arrêt du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Cette définition est désormais aussi reprise dans le décret.

Art. 2, 29°*bis*/4 : « compteur télérelevé double flux quart horaire »

Cette notion n'appelle pas de commentaires.

Art. 2, 29°*quater* : « interopérabilité »

Il s'agit de la définition de la directive 2019/944 visée à son article 2.24 qui est reproduite telle quelle. Ce terme est utilisé à l'article 35 du décret électricité dans le cadre du rapport annuel réalisé par la CWaPE concernant l'évolution du déploiement des compteurs communicants. Le terme « interopérabilité » est ainsi précisé.

Art. 2, 29°*quinquies* : « temps quasi-réel »

La définition est issue de l'article 2, 26° de la directive 2019/944 et vise à préciser pour les compteurs communicants la fréquence de mise à disposition des informations relatives à la consommation.

Art. 2, 29°*sexies* : « meilleures techniques disponibles »

Cette définition, issue de l'article 2, 27° de la directive 2019/944 précise ce qu'il convient d'entendre par meilleurs techniques disponibles dans le cadre de la sécurité et de la protection des données issues des compteurs communicants. Ce terme a par conséquent été introduit à l'article 35 septies du décret électricité.

Art. 2, 32° : « services auxiliaires »

La définition donnée par l'article 2, 48° de la directive 2019/944 est reprise pour définir la notion de « services auxiliaires ».

Art. 2, 32°*bis* : « service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence »

La définition donnée par l'article 2, 49° de la directive 2019/944 est reprise *in extenso*.

Art. 2, 33° : « fournisseur »

La définition de « fournisseur » est reformulée pour s'inscrire dans une cohérence avec les autres définitions données par le décret, mais sa portée n'est pas modifiée.

Art. 2, 34° : « fourniture »

La définition de la notion de « fourniture » est intégrée dans le décret, en reprenant la définition donnée par l'article 2, 12° de la directive 2019/944.

Art. 2, 34°*bis* : « contrat de fourniture d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 13° de la directive 2019/944 est reprise pour définir la notion de « contrat de fourniture d'électricité ».

Art. 2, 34°*ter* : « instrument dérivé sur l'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 14° de la directive 2019/944 est reprise pour définir la notion d'« instrument dérivé sur l'électricité ». Cette définition renvoie à l'annexe I, C, points 5, 6 et 7 de la directive 2014/65/UE qui visent respectivement :

« 5. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.

7. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ».

Ces instruments, lorsqu'ils portent sur l'électricité sont des instruments dérivés sur l'électricité qui ne sont pas des contrats de fourniture d'électricité au sens de l'article 2, 34°*bis*.

Art. 2, 34°*quater* : « frais de résiliation du contrat »

La définition donnée par l'article 2, 16°, de la directive 2019/944 est reprise pour définir les « frais de résiliation du contrat ».

Art. 2, 34°*quinquies* : « frais de changement de fournisseur »

La définition donnée par l'article 2, 17°, de la directive 2019/944 est reprise pour définir les « frais de changement de fournisseur ».

Art. 2, 34°*sexies* : « contrat d'électricité à tarification dynamique »

Cette définition est reprise de l'article 2, 15° de la directive 2019/944. Le prix de l'électricité dans ce nouveau type de contrat est lié au prix du marché. Dès lors, il peut varier à chaque quart d'heure.

Art. 2, 34°*septies* : « contrat d'achat d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 17°, de la directive 2018/2001 est reprise pour définir les « contrats d'achat d'électricité ». Elle est légèrement élargie afin de viser tant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, que de sources d'énergie classiques.

Art. 2, 35° : « fournisseur de substitution »

Une précision est apportée pour viser les clients finals.

Art 2, 35°*ter* : « flexibilité »

La définition de flexibilité est reformulée afin de prendre en compte la notion de participation active de la demande introduite par la directive 2019/944.

La flexibilité est définie au sens large pour couvrir aussi bien la flexibilité activée sur base volontaire, dite « flexibilité commerciale », que celle non volontaire, dite « technique », et qui est liée aux contraintes du réseau impliquant des limitations aux capacités d'injection des producteurs. La flexibilité concerne aussi bien le prélèvement (participation active de la demande) que l'injection (offre) d'électricité.

Art. 2, 35°*septies* : « participation active de la demande »

Cette définition transpose l'article 2, 20° de la directive 2019/944.

Il s'agit du volet prélèvement de la flexibilité définie supra. Elle vise tant la participation « explicite », les variations de prélèvements réglées dans le cadre de contrat, que la participation « implicite », les changements opérés par le consommateur en fonction du prix de l'électricité sans relation contractuelle avec un acheteur.

Art. 2, 35°*octies* : « agrégation »

Cette définition est reprise *in extenso* de l'article 2, 18° de la directive 2019/944

Art. 2, 35°*nonies* : « stockage d'énergie »

Cette définition transpose l'article 2, 59° de la directive 2019/944.

Art. 2, 35°*decies* « installation de stockage d'énergie »

Cette notion n'appelle pas de commentaires.

Art. 2, 39°*bis* : « client non résidentiel »

L'article 2, 5° de la directive 2019/944 définit la notion de « client non résidentiel ». La notion doit donc être insérée dans le décret et elle est définie en opposition à celle de « client résidentiel ».

Art. 2, 40° : « client protégé »

Une précision est apportée pour viser spécifiquement le client final résidentiel. Cette précision ne modifie cependant en rien les règles existantes puisque la qualité de « protégé » ne peut être attribuée qu'aux clients résidentiels.

Art. 2, 41°*bis* : « client actif »

Cette définition transpose l'article 2, 8° de la directive 2019/944. Le client actif est un des acteurs clés de l'organisation du marché de l'énergie voulu par la directive 2019/944, qui entend placer le consommateur au coeur du marché de l'énergie.

Art. 2, 54°*ter* : « directive 2009/72/CE »

Cette directive est abrogée par l'article 72 de la directive 2019/944 avec effet au 1er janvier 2021.

Art. 2, 54°*cinquies* – 54°*septies* :

Ces définitions n'appellent pas de commentaire.

Art. 2, 76° : « petite entreprise »

La définition de l'article 2, 7°, de la directive 2019/944 est reprise pour définir la notion de « petite entreprise ».

Art. 2, 77° : « petite et moyenne entreprise ».

La notion de « petite et moyenne entreprise » est définie, en reprenant une définition issue du droit de l'Union, à savoir les éléments caractérisant les petites et moyennes entreprises selon l'annexe I du Règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1-78).

Art. 2, 78° : « microentreprise »

La notion de « microentreprise » est définie en reprenant la définition donnée par l'article 2, 6°, de la directive 2019/944.

Art. 2, 79° : « marchés de l'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 9°, de la directive 2019/944, est reprise pour définir les « marchés de l'électricité ».

Art. 2, 80° : « acteur du marché »

La définition donnée par l'article 2, 25°, du Règlement 2019/943, auquel renvoie l'article 2, 10°, de la directive 2019/944 est reprise en partie pour définir la notion d'« acteur du marché ».

La définition donnée par le Règlement n'est pas reprise mot pour mot puisque la notion de « gestionnaire de la participation active de la demande » n'est pas reprise dans l'ordre juridique wallon.

Les fournisseurs de services de flexibilité sont compris dans cette notion d'« acteur du marché ».

Art. 2, 81° : « efficacité énergétique »

La définition donnée par l'article 2, 30°, de la directive 2019/944 est reprise pour définir la notion d'« efficacité énergétique ».

Art. 2, 82° : « congestion »

La définition donnée par l'article 2, 4°, du Règlement 2019/943, auquel renvoie l'article 2, 44°, de la directive 2019/944 est reprise pour définir la notion de « congestion ».

Art. 2, 83° : « équilibrage »

La définition donnée par l'article 2, 10°, du Règlement 2019/943, auquel renvoie l'article 2, 45°, de la directive 2019/944 est reprise pour définir la notion d'« équilibrage ».

Art. 2, 84° : « contrôle »

La notion de « contrôle » est définie par rapport à la définition donnée par l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

« § 1er. Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux actions, parts ou autres titres représentés à ces assemblées ».

Art. 2, 85° : « entreprise d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 57°, de la directive 2019/944 est reprise pour définir la notion d'« entreprise d'électricité ».

Article 4 (Art. 2*bis* décret électricité)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 5 (Art. 7 décret électricité)

Des difficultés d'interprétation de l'article 7, 5°, du décret ont été soulevées par la CWaPE dans son rapport du 25 novembre 2019 concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales, car le texte vise les pouvoirs publics détenteurs de participations dans le capital social d'un producteur d'électricité, mais non ceux qui sont eux-mêmes producteurs.

Il est donc nécessaire d'ajouter cette hypothèse dans l'article 7, 5°, qui exige d'empêcher, dans les statuts du gestionnaire de réseau de distribution, qu'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

En revanche, ne sont pas concernés les pouvoirs publics qui sont auto-producteurs.

Article 6 (Art. 8 décret électricité)

L'article 8 du décret électricité, introduit par le décret « gouvernance » du 17 juillet 2018, encadre l'exercice d'activités commerciales par les gestionnaires de réseaux de distribution sur base de conditions strictes et après autorisation de la CWaPE. Cette disposition est complétée pour se conformer aux articles 31.10 (tâches des gestionnaires de réseau de distribution), 33 (intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique) et 36 (propriété des installations de stockage d'énergie par des gestionnaires de réseau de distribution) de la directive 2019/944.

L'objectif poursuivi par l'Union européenne est de recentrer l'activité du gestionnaire de réseau sur son coeur de métier, de préserver les distorsions de concurrence, d'éliminer le risque de discriminations ainsi que de préserver l'égalité d'accès des services (qu'il s'agisse du stockage ou des points de recharge des véhicules électriques).

Tout d'abord, afin de se conformer à l'article 31.10 de la directive 2019/944, il est précisé que l'activité commerciale pouvant être exercée par le gestionnaire de réseau lors de la procédure dérogatoire et moyennant autorisation par la CWaPE ne doit plus seulement être « utile » aux missions de service public du gestionnaire de réseau mais « nécessaire ».

Par ailleurs, la terminologie a été adaptée afin de viser « tout gestionnaire de réseau », à savoir le gestionnaire de réseau de transport local, le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau fermé professionnel. Toutefois, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont exemptés du respect de cette obligation conformément à l'article 15*ter*.

L'article 8 est complété afin d'interdire aux gestionnaires de réseaux de participer directement à une communauté d'énergie. Cette précision s'explique également par l'interdiction générale posée par cet article, faite aux gestionnaires de réseaux, de détenir des participations au sein du capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires. En effet, les communautés d'énergie devant détenir les outils de production d'électricité autoconsommée par les participants, les gestionnaires de réseaux ne peuvent être autorisés à prendre des participations au sein du capital desdites communautés ni en être membre.

Par ailleurs, au vu des missions données aux gestionnaires de réseau dans le cadre du développement des communautés d'énergie, ceux-ci doivent impérativement rester des acteurs neutres et indépendants en vue d'éviter tout traitement discriminatoire.

Un nouveau paragraphe (§2/1) est ensuite ajouté interdisant aux gestionnaires de réseaux d'être propriétaires, de gérer, de développer ou d'exploiter des systèmes de stockage d'énergie. A l'instar de l'interdiction d'exercer des activités commerciales, il est proposé d'activer la faculté laissée aux États membres d'assortir cette interdiction d'une procédure d'autorisation dérogatoire moyennant le respect de conditions strictes et sous réserve d'une autorisation de la CWaPE. En effet, le stockage peut être pour les gestionnaires de réseaux une alternative économique au renforcement du réseau et lui permettre de disposer d'outils importants pour la sécurité et la fiabilité du réseau.

Le gestionnaire de réseau peut, tout d'abord, sous réserve de l'autorisation de la CWaPE être propriétaire, gérer, développer ou exploiter des installations de stockage d'énergie s'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau. En effet, ces installations intégrées au réseau sont utilisées dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau, à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion.

La seconde possibilité est de respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

Le a) précise ainsi qu'aucun acteur de marché, suite à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non-discriminatoire organisée par le gestionnaire de réseau, ne doit avoir démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité de manière au moins aussi efficiente que le gestionnaire de réseau. Les critères d'évaluation de cette efficience étant le prix et la qualité proposés.

Le b) prévoit le fait que l'activité pour laquelle le gestionnaire de réseau demande une dérogation doit être nécessaire à l'exercice des tâches dudit gestionnaire de réseau et que ces installations ne doivent pas être utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité.

Le c) joue un rôle crucial dans ce mécanisme en ce qu'il confie un double rôle à la CWaPE : un rôle de contrôle et un rôle de décision.

Le contrôle opéré par la CWaPE se scinde également en deux parties. La première est le contrôle de la conformité de la procédure d'appel d'offre. Elle veillera à posteriori à ce que le gestionnaire de réseau ait notamment respecté les principes de transparence, de publicité et de traitement non-discriminatoire dans le cadre de sa procédure d'appel d'offres. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'équité de la procédure d'appel d'offre. Par souci de cohérence, cette possibilité est également ajoutée au §1er.

La seconde partie est le contrôle de la nécessité d'une pareille dérogation. Cette nécessité devra être interprétée au travers d'un faisceau d'indices repris aux a) et b).

Ce contrôle de la nécessité devra également être exercé comme un contrôle de la proportionnalité de la dérogation ainsi demandée. En effet, l'autorisation octroyée par le régulateur (CWaPE) devra préciser la ou les activités autorisées, les modalités d'exercice de celle-ci et notamment sa durée maximale, la zone géographique au sein de laquelle elle s'exerce, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de ladite activité.

Une reconduction de l'autorisation est possible si les conditions sont toujours remplies.

Il est par ailleurs important de préciser que la CWaPE procédera à l'organisation d'une consultation publique, au moins tous les cinq ans, afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels de tiers à investir dans ces installations. En cas d'intérêt confirmé suite à cette consultation publique, le gestionnaire de réseau devra cesser ses activités dans un délai de 18 mois.

Cette consultation publique ne peut toutefois pas porter sur les composants pleinement intégrés du réseau ni sur les installations de stockage composées d'accumulateurs à condition que ces installations soient intégrées au réseau de distribution et connectées au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive.

Par ailleurs, en cas de retrait, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable lui permettant de récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie. Cette compensation vise à éviter des investissements à perte par le gestionnaire de réseau.

Ensuite, un nouveau paragraphe 2/2 règlemente, sous conditions et moyennant autorisation du régulateur, la possibilité pour les gestionnaires de réseaux, d'être propriétaires de points de recharge de véhicules électriques autres que ceux affectés à leur propre usage, de les développer, les gérer ou les exploiter.

Ce nouveau paragraphe active ainsi la faculté laissée aux États membres par l'article 33 de la directive 2019/944. Cette autorisation, strictement encadrée, vise à éviter que les initiatives privées en matière d'électro-mobilité délaissent toute une partie (non rentable) du territoire de la Région wallonne.

En effet, l'objectif poursuivi par la directive par l'introduction de telles règles vise à contribuer à créer des conditions favorables pour les véhicules électriques de tous types et assurer l'intégration efficiente de la recharge des véhicules dans le système.

Tout comme pour la procédure relative aux installations de stockage, l'autorisation est octroyée par la CWaPE si, à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente.

La CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau en précisant la durée, l'activité autorisée, ses modalités ainsi que la zone géographique concernée.

Tout comme pour le stockage, la CWaPE est chargée d'organiser tous les cinq ans une consultation publique afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt de tiers à investir dans ces installations. En cas d'intérêt confirmé, une procédure de retrait progressif est organisée, accompagnée de la possibilité pour la CWaPE d'autoriser une compensation raisonnable.

Article 7 (Art. 11 décret électricité)

Plusieurs modifications sont opérées dans le deuxième paragraphe :

- au point 3, il s'agit d'une correction matérielle;
- au point 4, une précision est apportée pour viser spécifiquement le client final. Cette précision ne modifie cependant en rien le fond;
- au point 9, l'ajout vise à mettre en conformité la disposition avec l'article 31.5 de la directive 2019/944;
- au point 10, l'ajout vise à mettre en conformité la disposition avec l'article 32.1 de la directive 2019/944 qui a pour objectif d'inciter les gestionnaires de réseaux à faire appel à des mesures alternatives au renforcement de leurs réseaux lors de leur développement ou lors de la survenue de congestion;
- au point 13, les mots « ouverts au public » sont supprimés vu que la directive 2019/944 prévoit que, dans le cadre des points de recharges, la coopération des gestionnaires de réseaux n'est plus limitée aux bornes publiques. Le mot « notamment » est déplacé car cette même coopération pourrait être plus large que la simple mise à disposition d'informations;
- un 16e point est ajouté ; cette nouvelle tâche issue de l'article 31.9 de la directive 2019/944 vise à renforcer la coopération entre les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire de réseau de transport pour faciliter la participation des acteurs de marché aux marchés ;
- un 17e point est ajouté afin de transposer l'article 31.3 de la directive 2019/944 en ce qui concerne l'information des utilisateurs afin de garantir un accès efficace au réseau.

Le troisième alinéa de ce paragraphe est modifié afin de rendre optionnelle l'habilitation prévue au Gouvernement.

Les modifications apportées au troisième paragraphe visent à transposer les articles 17.2, 31.1, 31.2, 31.6 et 31.8 de la directive 2019/944. En empêchant les discriminations lors de l'achat de services auxiliaires, le premier alinéa vise à mettre sur un pied d'égalité la flexibilité, l'adaptation de la consommation et la fourniture.

Le deuxième alinéa oblige les gestionnaires de réseaux à se procurer les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence de manière transparente et non discriminatoire en ayant recours au marché sauf si le régulateur accorde une dérogation basée sur le coût ou s'il s'agit de composants pleinement intégrés aux réseaux.

Il revient au régulateur de prévoir les exigences techniques.

Le cinquième alinéa est complété afin que la CWaPE puisse permettre aux gestionnaires de réseaux de déroger, pour des raisons économiques ou de sécurité, à l'obligation d'achat sur les marchés des mesures alternatives à l'augmentation ou au remplacement de capacités du réseau.

Finalement, le régulateur est chargé de définir les spécificités techniques ou les produits standards de services de flexibilité qui permettent à tous les acteurs du marché d'y accéder.

Article 8 (Art. 12, §1er*bis* décret électricité)

Cette disposition modifie les dispositions relatives à la confidentialité des informations commercialement sensibles par le gestionnaire de réseau.

La première modification consiste à adapter la terminologie utilisée. Ainsi, le terme « entreprises » est remplacé par celui plus large « d'acteur de marché » tel que défini à l'article 2, 78°, du décret.

La seconde modification vise à ne pas restreindre à un cas spécifique (celui de la vente ou de l'achat d'électricité) l'obligation du gestionnaire de réseau de ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'il aurait obtenues lors de l'accès au réseau.

Article 9 (Art. 13 décret électricité)

Le règlement technique détaille actuellement les exigences techniques minimales du raccordement au réseau des installations des utilisateurs ainsi que la procédure et les délais de raccordement applicables.

L'article 13, §1er, 1° est complété pour préciser que les installations de stockage sont également visées. Conformément à l'article 15.5 de la directive 2019/944, le raccordement doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

Le règlement technique devra, en outre, fixer les exigences techniques spécifiques en vue de permettre aux installations de stockage de fournir plusieurs services simultanément conformément à l'article 15.5, d), de la directive 2019/944.

Article 10 (Art. 15 décret électricité)

L'article 15 du décret est adapté pour y transposer les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la directive 2019/944.

Il est précisé, au paragraphe 1er de l'article 15, que le plan d'adaptation du réseau est établi après que les utilisateurs du réseau et les gestionnaires de transport concernés ont été consultés, conformément à l'article 32.4 de la directive 2019/944. Les résultats de la consultation sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau concerné.

Parmi les mesures envisagées par les gestionnaires de réseaux dans l'élaboration du plan d'adaptation de leur réseau, doivent figurer les mesures de gestion intelligente de réseau, de flexibilité, d'efficacité énergétique, de stockage, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau. Les données relatives aux activités d'autoconsommation collective et les communautés d'énergie devront également y figurer (§2, alinéa 2, point 10° nouveau).

La période couverte par le plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution est de cinq ans et correspond à la période tarifaire. La première année de la période tarifaire est la première année couverte par le plan d'adaptation du réseau.

Ce plan d'adaptation est adapté au moins tous les ans pour les deux années suivantes de la période tarifaire. Toutefois, à partir de la quatrième année de ladite période tarifaire, le plan d'adaptation actualisé doit déjà couvrir la période tarifaire suivante. Ceci est nécessaire afin que le régulateur puisse avoir une vision complète des adaptations du réseau prévues par les gestionnaires de réseau de distribution lors de la période tarifaire suivante au moment où il l'élabore.

Le plan d'adaptation est publié sur le site du gestionnaire de réseau de distribution, lors de son établissement et de ses adaptations, conformément à les articles 32.3 et 32.4 de la directive 2019/944.

Une obligation de publication est aussi insérée concernant le plan d'adaptation du réseau de transport local.

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié pour que les points de recharge des véhicules électriques soient également contenus dans le plan d'adaptation du réseau, conformément à l'article 32.3 de la directive 2019/944.

Article 11 (Art. 15*ter* décret électricité)

L'article 38 de la directive 2019/944 opère un changement important de paradigme pour les réseaux fermés professionnels (« réseaux fermés de distribution » selon la notion utilisée par la directive).

En effet, l'article 38.2 de la directive précise que « les réseaux fermés de distribution sont considérés comme des réseaux de distribution aux fins de la présente directive ».

Cela a un impact important sur le régime applicable aux réseaux fermés professionnels en Région wallonne. Si les modalités d'autorisation prévues par l'article 15*ter*, §1er, du décret ne sont pas modifiées, la suite de la disposition est adaptée pour refléter ce nouveau régime.

Un §1er*bis* est inséré à l''article 15*ter* du décret. Il prévoit qu'en principe, les obligations applicables au réseau de distribution sont aussi applicables aux réseaux fermés professionnels. Toutefois, des exemptions sont prévues et la liste de ces exemptions figure dans l'article 15*ter*, §1er*bis*.

D'une part, ces exemptions sont celles qui sont autorisées par l'article 38.2 de la directive.

D'autre part, certaines exemptions renvoient à des obligations imposées par le décret aux gestionnaires de réseau de distribution, mais il s'agit d'obligations qui ne découlent pas du droit de l'Union et de la directive. Elles sont propres au droit wallon et le décret peut donc en exempter les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, sans contrevenir à l'article 38 de la directive 2019/944.

L'article 15*ter*, §3, du décret impose ensuite des obligations spécifiques aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, compte tenu des spécificités, notamment techniques, de ces réseaux. Ces obligations sont, en partie, celles prévues par l'ancien article 15*ter*, §2, du décret, mais plusieurs ont perdu de leur pertinence vu le principe de l'assimilation des réseaux fermés professionnels au réseau de distribution.

Un paragraphe 5 est inséré à la fin de l'article 15*ter* du décret, en lien avec l'exemption pour les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de respecter le régime prévu à l'article 25*decies* du décret concernant les conditions de raccordement au réseau.

Il a toutefois été constaté qu'il existait un vide juridique au niveau des exigences d'application générale au sens des codes de réseau soumis spécifiquement par des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. L'application d'exigences « par défaut » est donc prévue par ce nouveau paragraphe 6.

Article 12 (Art. 16 décret électricité)

Des difficultés d'interprétation de l'article 16 du décret ont été soulevées par la CWaPE dans son rapport du 25 novembre 2019 concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales. Le décret a été modifié pour lever ces interrogations.

La portée des conditions imposées à la filiale d'un gestionnaire de réseau de distribution, chargée de sa gestion journalière, est précisée sur plusieurs points dans l'article 16, §2, du décret.

Il est d'abord précisé au 2° que les seuils de détention du capital social de la filiale ne s'appliquent que lorsque la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseaux de distribution, mais non lorsqu'elle est détenue directement par le ou les gestionnaires de réseaux de distribution.

Ensuite, la modification apportée à la condition établie par l'article 16, §2, 2°*bis*, du décret a été faite par souci de cohérence avec la modification apportée à l'article 7 du décret.

Les statuts de la filiale doivent empêcher qu'un de ses actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision, lorsque les parts représentatives du capital social de cette filiale sont détenues par des pouvoirs publics qui détiennent directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, mais aussi lorsque les pouvoirs publics sont eux-mêmes producteurs. Ce n'est en re-

vanche pas nécessaire lorsque les pouvoirs publics sont auto-producteurs.

En outre, deux comités établis sur la base de l'article 16, §2, 3°, n'ont plus de pertinence aujourd'hui et sont donc supprimés.

Il s'agit d'abord du Comité exécutif et stratégique visé par l'article 16, §2, 3°, b, du décret, qui disparaît dès lors que l'ensemble des administrateurs composant le conseil d'administration sont désormais des administrateurs indépendants (article 16, §2, 3°, a).

Il s'agit ensuite du comité d'éthique qui était prévu par l'ancienne version de l'article 16, §1er, du décret, avant sa modification par le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2008 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 13 (Art. 16*bis* décret électricité)

L'article 16*bis* soumet les membres des organes de gestion et le personnel du gestionnaire de réseau au secret professionnel.

Des exceptions sont prévues par ce même article 16*bis* du décret, ainsi que par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseau.

La modification apportée permet d'harmoniser ces exceptions dans le texte même du décret.

Article 14 (Art. 18 décret électricité)

L'article 18 est modifié en ce qu'il visait spécifiquement le gestionnaire du réseau fermé professionnel. Désormais, ce dernier est compris dans la notion plus large du « gestionnaire de réseau », définie par l'article 2, 25°, du décret.

Il devient donc surabondant de mentionner le gestionnaire du réseau fermé professionnel.

Article 15 (Art. 25*bis* décret électricité)

L'article 25*bis* est modifié afin de prévoir une indemnisation de plein droit dans le chef du client final qui subit une interruption prolongée de fourniture de plus de six heures consécutives.

Le client final n'est plus tenu d'introduire une demande d'indemnisation pour être indemnisé. Désormais, le gestionnaire du réseau de distribution concerné informe le client final de l'ouverture de la procédure d'indemnisation. Le client final doit toutefois communiquer son numéro de compte bancaire pour que l'indemnisation lui soit versée.

Il est évidemment possible pour le gestionnaire de réseau de distribution de se dégager du principe d'indemnisation de plein droit si l'interruption est causée par un cas de force majeure. Dans ce cas, il en informe le client final également et lui transmet les raisons pour lesquelles l'interruption de fourniture ne sera pas indemnisée.

Articles 16 à 18 (Art. 25*ter* à 25*quater*/1 décret électricité)

Les modifications de ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 19 (Art. 25*sexies* décret électricité)

L'article 25*sexies*, §3, est modifié pour imposer au gestionnaire de réseau de motiver, en fait, son refus d'indemnisation du dommage invoqué par un client final, causé par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture.

Cette motivation est accompagnée par un rapport technique détaillé expliquant l'événement dommageable.

Article 20 (Art. 25*septies* décret électricité)

La modification n'appelle pas de commentaire.

Article 21 (Art. 26 décret électricité)

L'article 26, §2, aliéna 2, du décret est modifié pour transposer l'article 6.2 de la directive 2019/944. Le gestionnaire de réseau de distribution motive le refus d'accès au réseau et, lorsque ce refus est motivé par l'absence de capacité technique nécessaire, des informations pertinentes sur les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer le réseau doivent figurer dans la décision de refus.

Le paragraphe 4, alinéa 2, est complété afin de préciser, conformément à l'article 22.2 de la directive 2019/944, que la relève d'index peut notamment s'opérer par l'intermédiaire d'une interface appropriée que celle-ci soit en ligne ou non. Une latitude est donc laissée au gestionnaire de réseau de distribution, l'objectif étant de faciliter la relève d'index pour les compteurs classiques.

Article 22 (Art. 27 décret électricité)

La modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 23 (Chapitre VI décret électricité)

L'intitulé du chapitre VI est modifié pour viser non seulement les fournisseurs et les intermédiaires, mais également les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Cela permet de suivre la logique de la structure de la nouvelle directive 2019/944. La directive est en effet structurée en fonction des différents acteurs du marché et de leur rôle sur le marché de l'électricité.

Le Chapitre VI rassemble désormais les dispositions concernant les acteurs du marché spécifiques suivants : les fournisseurs, les intermédiaires et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Article 24 (Art. 30 décret électricité)

Un nouveau cas de figure est ajouté à l'article 30. Il s'agit des échanges de pair à pair qui nécessitent l'obtention d'une licence limitée de fourniture d'électricité pour être mis en oeuvre. Cette licence permettra de vérifier que les clients actifs ou les communautés d'énergie utilisant ce moyen de vente directe respecteront bien l'ensemble des obligations liées à ce type d'échange, telles que notamment le respect des règles en matière d'équilibrage ainsi que les règles de facturation issues de la cascade tarifaire. Cette licence permettra également d'identifier de manière précise les acteurs procédant à de tels échanges et donc de mieux appréhender le développement de cette activité.

Afin de ne pas créer de barrière administrative, le Gouvernement pourra prévoir pour cette nouvelle catégorie de licence limitée, une procédure d'octroi simplifiée ainsi qu'exonérer les demandeurs du respect de certains des critères d'octroi conformément à l'article 30, §3, alinéa 5 et §4, alinéa 2.

Par ailleurs, un 4° est inséré au paragraphe 3, alinéa 4, pour ajouter un critère supplémentaire d'octroi, de révision ou de retrait de la licence de fourniture. Ce critère supplémentaire porte sur le respect des règles applicables en matière de transaction et d'équilibrage, comme l'exige l'article 10.1 de la directive 2019/944.

Article 25 (Art. 31 décret électricité)

Il est ajouté le droit du client final de conclure plusieurs contrats de fourniture à la fois, soit différents contrats chez un même fournisseur, soit des contrats avec différents fournisseurs, à condition que la connexion requise et les points de mesure soient établis.

Il s'agit d'une transposition de l'article 4 de la directive 2019/944.

Cet article est par ailleurs adapté afin de tenir compte des communautés d'énergie citoyennes (suppression des termes « renouvelables ») et de la possibilité d'autoconsommer de l'électricité collectivement.

Articles 26 et 27 (Art. 31*bis* et 31*ter* décret électricité)

Les modifications n'appellent pas de commentaire.

Article 28 (Art. 32*bis* décret électricité)

Un des principes directeurs de la directive 2019/944 est de faire évoluer les consommateurs en acteurs à part entière des marchés d'électricité en leur donnant les moyens et outils nécessaires à cette participation.

Cette disposition insère ainsi un nouvel article 32*bis* consacrant, conformément à l'article 13 de la directive 2019/944, le droit pour tout client d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de n'importe quel prestataire de son choix indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire. Notons que les services de flexibilité sont englobés dans la notion de « services d'électricité ».

L'obligation de service public relative à l'obligation d'information précontractuelle des clients finals est étendue aux acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Article 29 (Art. 32*ter* décret électricité)

L'article 32*ter* nouveau transpose l'article 12 de la directive 2019/944 et confirme le droit pour tout client de changer rapidement et sans frais de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation.

Article 30 (Art. 32*bis*/1 décret électricité)

La numérotation est adaptée.

Article 31 (Art. 33*bis* décret électricité)

A l'alinéa 3, le terme « protégé » est ajouté après « client », de manière à correspondre à la définition de l'article 2 du projet de décret.

Au même alinéa, la notion de « frais et indemnité de résiliation » est modifiée pour être remplacée par la notion utilisée par la directive 2019/944, à savoir celle de « frais de résiliation », définie à l'article 2, 34°*quater*, du projet de décret.

Article 32 (Art. 33*ter* décret électricité)

Au §2, premier et dernier alinéas, le terme « protégé » est ajouté après « client », de manière à préciser le champ d'application de ces dispositions, comme dans le titre de la Section 1e du Chapitre VII.

Article 33 (Art. 34 décret électricité)

A l'alinéa 1er, 2°, le point f) est modifié pour supprimer la référence à l'éligibilité des clients finals. L'obligation de communication des données de comptage incombant aux gestionnaires de réseaux de distribution complète l'obligation générale des gestionnaires de réseaux de distribution d'assurer aux clients finals l'accès aux données issues des compteurs communicants. Les clients disposant d'un compteur classique doivent également pouvoir se voir communiquer leurs données de comptage.

A l'alinéa 1er, 2°, i) et 5°, a), le mot « finals » est ajouté après « clients », de manière à correspondre à la définition de l'article 2, 38°, du décret.

Article 34 (Art. 34*bis* décret électricité)

L'article 34*bis* du décret électricité énumère les différentes obligations de service public imposées aux fournisseurs, notamment en matière de service à la clientèle.

Des mesures importantes sont prises en vue d'inciter les fournisseurs à assurer un service de qualité à la clientèle, ce qui implique la mise en place d'un service de gestion des plaintes efficace, une parfaite information du client pendant la période précontractuelle, la possibilité d'offrir au client différents modes de paiement et un principe général de traitement non-discriminatoire.

Ainsi le point a) est modifié pour préciser que les fournisseurs sont tenus d'assurer « gratuitement » leur facturation ainsi que toute information y relative qui se doit d'être « précise, claire et compréhensible » conformément à l'article 18.1 et 18.2 de la directive 2019/944. L'union européenne entend ainsi rendre les factures plus accessibles puisqu'elles constituent un moyen important des clients finals pour réguler leur consommation, comparer les offres et éventuellement changer de fournisseur.

Le point b) est ensuite complété en précisant que le service de gestion des plaintes doit être « simple, équitable et rapide » pour reprendre les adjectifs utilisés à l'article 10.9 de la directive 2019/944.

Le point d) est complété pour indiquer que l'information précontractuelle du client doit également porter sur les services offerts (par exemple si l'offre combine de la fourniture d'électricité et d'autres services énergétiques tels que l'entretien de chaudières,...) et indiquer les possibilités de facturation et d'information par voie électronique. L'accent est également mis sur la qualité des conditions générales conformément à l'article 10.8 de la directive 2019/944. Ainsi les conditions générales doivent être équitables, transparentes, claires et ne doivent pas contenir d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits, tel un excès de documentation contractuelle.

Un point e) est ajouté concernant l'obligation pour les fournisseurs de proposer à leurs client un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire.

Le point f) transpose l'article 10.4 de la directive 2019/944 et n'appelle pas de commentaire particulier.

Le point g) concerne l'obligation pour les fournisseurs de traiter de façon non discriminatoire leurs clients indépendamment de leur mode de paiement, de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation.

Il est à noter qu'une obligation générique de non-discrimination est déjà présente dans l'arrêté du Gouvernent wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service dans le marché de l'électricité. Le Gouvernement étant habilité à exécuter l'ensemble des obligations de service public, il lui appartiendra de compléter cet arrêté afin de préciser que toute différence que ce soit au niveau de l'existence de contrats de services d'électricité avec un autre prestataire ou dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé doit être objective, non discriminatoire et proportionnée et, dans le cadre des modes de paiement, ne pas dépasser les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation de ces modes de paiement.

Enfin, un point h) est ajouté pour imposer aux fournisseurs disposant d'une clientèle de minimum 200.000 clients de proposer un contrat à tarification dynamique tout en les informant des coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité de disposer d'un compteur communicant. En effet, un contrat à tarification dynamique étant lié aux prix du marché spot de l'électricité (soit « day ahead », « intra day », voire par période de déséquilibre, c'est-à-dire au 1/4heure), le client doit obligatoirement disposer d'un compteur adapté permettant de mesurer avec précision ses périodes de prélèvements.

La limite de 200.000 clients est fixée à l'article 11.1 de la directive 2019/944. Au sens du marché belge, cette limite doit être entendue au sens du marché fédéral. Les fournisseurs n'atteignant pas un tel nombre de clients peuvent toutefois également proposer ce type de tarification. L'objectif poursuivi par l'Union européenne est qu'au moins un fournisseur propose cette formule spécifique sur chaque territoire national.

L'information précontractuelle est également un élément important. En effet, ce type de contrat basé sur une variation des prix, implique pour le client une certaine capacité de changement de ses habitudes consommation afin d'aligner ses prélèvements en fonction des prix de l'électricité. Les fournisseurs doivent assurer l'information complète du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat, ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant. Il est également précisé que le consentement explicite écrit du client final est requis avant d'opérer un changement vers un contrat à tarification dynamique. Cette disposition a pour objectif d'empêcher le changement vers un tel type de contrat par simple consentement donné oralement, notamment dans le cadre d'un démarchage téléphonique.

Article 35 (Art. 35 décret électricité)

Cet article est modifié pour assurer une transposition correcte des articles 19.1 et 19.3 de la directive 2019/944.

Ainsi, la faculté de la CWaPE de formuler des recommandations à l'égard du Gouvernement en ce qui concerne les compteurs communicants est transformée en obligation : la CWaPE formule des recommandations. Ces recommandations se retrouvent dans le rapport publié annuellement sur le déploiement des compteurs communicants.

L'interopérabilité technique des compteurs est déjà mentionnée dans le texte actuel. Il est ajouté, conformément à l'article 19.3 de la directive 2019/944, que les recommandations ont également pour objet des mesures portant sur la capacité des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs.

De plus, afin de mettre en oeuvre la déclaration de politique régionale, le 3e paragraphe est modifié afin de préciser que tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante.

Article 36 (Art. 35*bis* décret électricité)

Cette disposition précise que les informations disponibles sur le compteur communicant sont affichables en temps « quasi » réel. En effet, quelques instants (allant de quelques secondes à un 1/4h) sont parfois nécessaires pour fournir des informations à l'utilisateur du réseau sur l'électricité qu'il prélève ou injecte.

Article 37 (Art. 35*ter* décret électricité)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 38 (Art. 35*quater* décret électricité)

Les modifications opérées au 1er paragraphe visent à distinguer les fournisseurs de services de flexibilité qui agissent au départ de leurs propres installations et qui vendent directement leur flexibilité, de ceux qui la vendent par l'intermédiaire d'un tiers pratiquant l'agrégation, terme repris de la directive 2019/944.

Il convient également de noter que la flexibilité dite « personnelle » ou « implicite » n'est pas visée par cette obligation de détention de licence. Tel est le cas, par exemple d'un client résidentiel qui adapterait sa consommation en fonction des différentes formules tarifaires proposées par son fournisseur d'électricité (déplacement de la consommation au moment où le tarif est le moins cher) ou encore d'une entreprise qui viserait à optimiser sa consommation à des fins privées sans recourir à une valorisation auprès d'une tierce partie. Le but étant de diminuer le coût de sa consommation d'énergie.

Le 2e paragraphe a été reformulé sans en changer le fond.

Un 5e paragraphe a été ajouté. Il s'agit de l'ancien §2 de l'article 35*quinquies* qui a été déplacé par souci de cohérence et qui ajoute, d'une part, une précision en termes de formulation (« titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité ») et, d'autre part, prévoit explicitement la possibilité pour le titulaire d'une licence de flexibilité d'assumer directement la responsabilité en matière d'équilibrage ou d'en confier la responsabilité à un tiers.

Le 6e paragraphe nouveau vise à assurer l'indépendance des titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité vis-à-vis de tout acteur du marché.

Article 39 (Art. 35*quinquies* décret électricité)

Les précisions ajoutées au §1er visent à transposer l'article 13.3 de la directive quant à la possibilité pour le client de recevoir gratuitement ses données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins par période de facturation.

Le paragraphe 2 est supprimé étant donné qu'il a été déplacé à l'article 35*quater* ,§5.

Article 40 (Art. 35*septies* décret électricité)

L'article 35*septies* porte sur la protection de la vie privée que doivent garantir les gestionnaires de réseau de distribution, notamment vis-à-vis des données des clients finals issues des compteurs communicants.

Le paragraphe 1er est modifié pour transposer l'article 20.1, b) de la directive 2019/944 qui impose que les compteurs communicants répondent aux exigences de sécurité dans la mesure et la communication des données, notamment en matière de cybersécurité.

Le paragraphe 4 est modifié pour transposer l'article 23.5 de la directive 2019/944 en ce que cet article indique qu'aucun surcoût n'est imputé aux clients finals pour l'accès à leurs données.

Un paragraphe 5 est ajouté en ce qui concerne la procédure d'accès aux données des clients finals, gérées par les gestionnaires de réseau de distribution, par des tiers. Cet accès a lieu par le MIG, conformément aux dispositions pertinentes du règlement technique.

L'article 35*septies* du décret, dans sa nouvelle version, est conforme à l'article 23 de la directive 2019/944.

Article 41 (Chapitre VIII/2 décret électricité)

Cette disposition insère un nouveau chapitre relatif aux clients actifs, à l'autoconsommation collective et aux communautés d'énergie.

Article 42 (Section 1e)

Cette disposition insère une nouvelle section relative aux droits et obligations des clients actifs ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité d'autoconsommation, une des activités envisageables pour les clients actifs agissant seuls ou collectivement au sein d'un même bâtiment et les communautés d'énergie, peut être exercée.

Article 43 (Art. 35*octies* décret électricité)

L'article 35*octies* a trait aux droits et obligations du client actif, un concept repris à l'article 15 de la directive 2019/944 et défini à l'article 2, 41°*bis* du décret. Un client devient actif de par sa participation à une ou plusieurs des activités listées au paragraphe 1er. Le client actif peut revêtir différentes formes (personne physique ou personne morale), réaliser cette ou ces activités individuellement ou collectivement, directement ou en passant par un intermédiaire (y compris un acteur pratiquant l'agrégation) tant que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.

L'activité visée au 7° relative à la vente de l'énergie autoproduite et non autoconsommée est une nouvelle possibilité offerte par le droit européen. Les clients actifs peuvent choisir de revendre l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite, le cas échéant, après avoir été stockée, non seulement à un fournisseur mais également, s'il s'agit d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, à un autre client actif ou à une communauté d'énergie. Cette activité d'échange de pair à pair nécessite l'obtention d'une licence de fourniture limitée.

Le client actif a le droit d'exercer ces différentes activités, dans le respect de la réglementation applicable à ces activités et sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires. En effet, il ne peut pas être discriminé, de par son statut, par rapport aux autres acteurs du marché de l'électricité. L'installation de production concernée peut être détenue par un tiers.

Le paragraphe 2 précise que la gestion des différentes activités du client actif et des installations de production peut être déléguée à un tiers. Dans ce cas, le tiers ne devient pas un client actif. Ces possibilités

de délégation font partie d'un cadre facilitateur visant à promouvoir le déploiement de nouvelles formes de partage d'énergie en impliquant de nouveaux acteurs dans la transition énergétique.

Comme spécifié au paragraphe 3, afin de permettre un comptage et une facturation précis, le client actif effectuant au moins une des activités listées au paragraphe 1er, 6° et 7°, doit disposer d'un compteur lui permettant, pour chaque période quart-horaire, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau.

Le client actif est responsable financièrement des éventuels déséquilibres qu'il provoque. Il est donc tenu, lui-même ou via un responsable d'équilibre de respecter les règles en matière d'équilibrage, conformément au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 indique qu'un client actif qui stocke de l'énergie a le droit de participer à plusieurs services simultanément, pour autant que cela soit techniquement possible. En effet, par exemple, s'il ne dispose pas des éléments techniques permettant un comptage séparé, il ne lui sera pas possible de fournir simultanément des services de flexibilité à différents acteurs du marché.

Conformément au paragraphe 6, si le client actif participe à une communauté d'énergie qui pratique l'autoconsommation, il est tenu de renoncer au régime de la compensation annuelle applicable aux unités de production verte de puissance inférieure ou égale à 10 kW. Il en va de même lorsque le client actif participe à une autoconsommation collective ou en cas de vente d'électricité autoproduite et non autoconsommée.

En effet, la compensation telle qu'appliquée pour les *prosumers* globalise l'autoproduction et la consommation annuellement. *De facto*, toute autoproduction non autoconsommée à un moment sert à compenser un déficit de production à un autre moment sur base annuelle.

Dans le cadre de l'autoconsommation collective ou du partage d'énergie au sein d'une communauté, au contraire, les mesures sont effectuées à chaque période élémentaire, c'est-à-dire à chaque ¼ d'heure. Donc, si lors d'un ¼ d'heure la production excède la consommation, ledit excédent ne peut pas être déduit d'une consommation ultérieure mais pourrait, le cas échéant, être vendu. De même, si lors de ce ¼ d'heure, l'énergie produite ne peut couvrir l'entièreté de la consommation, le complément d'énergie fourni par le réseau sera facturé selon les règles habituelles.

Le paragraphe 7 précise les règles à respecter concernant la vente d'électricité autoproduite et non autoconsommée, via un échange de pair à pair, sans passer par un intermédiaire.

Article 44 (Art. 35*nonies* décret électricité)

L'article 35*nonies* a trait à l'autoconsommation collective, c'est-à-dire une activité d'autoconsommation d'énergie renouvelable par un groupe de clients actifs agissant collectivement dans un même bâtiment (définition de l'article 2, 2°*quinquies*). Cette nouvelle activité d'autoconsommation collective transpose l'article 21.4 de la directive 2018/2001.

Le paragraphe 1er énonce les différentes conditions auxquelles l'autoconsommation collective est soumise. Tout client final, exerçant l'autoconsommation collective est considéré comme un client actif. Tous les clients actifs participant à l'autoconsommation collective doivent être situés ou établis dans le même bâtiment, en ce compris un immeuble résidentiel. S'il s'agit de clients résidentiels, ils doivent y résider (il n'est cependant pas exigé que le bâtiment soit leur résidence principale ni qu'ils l'occupent au titre de propriétaires ; les locataires sont également visés) ou, s'il s'agit d'entreprises, elles doivent y exercer des activités.

A la différence de l'autoconsommation individuelle où l'électricité est directement réellement autoconsommée, une activité d'autoconsommation collective est virtuelle, c'est à dire que les volumes autoconsommés par chaque client actif sont déterminés numériquement.

La production d'électricité issue de l'installation de production de l'autoconsommation collective est mesurée pour chaque période quart-horaire. Au cours de la même période quart-horaire, la consommation de chaque client actif participant à l'autoconsommation collective est mesurée individuellement. Le gestionnaire du réseau auquel le bâtiment où est exercée l'autoconsommation collective est raccordé reçoit ces informations. Sur cette base et sur base de la clé de répartition qui lui a été préalablement communiquée, il détermine, pour chaque client actif exerçant l'autoconsommation collective quel volume de sa consommation relève de l'autoconsommation collective et quel volume d'électricité consommée provient d'un fournisseur et sera donc facturé selon les règles de marché habituelles. En cas de surplus de production, celui-ci peut être valorisé soit par la revente à un fournisseur ou à un intermédiaire ou par échange de pair à pair. Le volume d'électricité considéré comme injecté est la différence entre l'énergie produite par l'installation de production et la somme des énergies autoconsommées individuellement par chaque client actif exerçant l'autoconsommation collective.

Chaque client actif exerçant l'autoconsommation collective doit par conséquent être muni d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire dans le but de mesurer précisément, pour chaque période quart-horaire, l'électricité qu'ils ont consommée.

Par ailleurs, si un client actif exerçant l'autoconsommation collective revêt la qualité de « client protégé », il conserve l'application du tarif social pour l'électricité fournie par son fournisseur habituel. Pour la partie autoconsommée collectivement, il bénéficiera du tarif fixé conventionnellement au sein de l'autoconsommation collective dont il fait partie. L'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables associée à l'autoconsommation collective est située dans ou sur le même bâtiment que celle-ci et doit répondre à une des conditions de mise en service exposées au paragraphe 3.

Un représentant de l'autoconsommation collective doit être désigné. Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. A ce titre, il lui incombe de notifier l'existence de l'autoconsommation collective ainsi que les changements éventuels au gestionnaire de réseau concerné. Les fournisseurs respectifs de chacun des clients actifs exerçant l'autoconsommation collective doivent également être notifiés soit par le client actif lui-même soit par le représentant de l'autoconsommation collective conformément aux modalités prévues au paragraphe 5. Le représentant est responsable de la facturation des frais de réseau, des taxes, surcharges et autres frais régulés.

Le représentant a également pour mission de communiquer aux différents clients actifs exerçant l'autoconsommation collective, de façon transparente, toutes les informations utiles relatives à la facturation de l'énergie autoconsommée collectivement.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'autoconsommation collective, une convention entre les clients actifs concernés doit être rédigée et signée par chacun. Elle doit stipuler les éléments listés au paragraphe 1er, alinéa 1, 6°. Il convient de préciser certains points.

Le point a) a trait au respect de la vie privée et des données à caractère personnel ainsi qu'aux responsabilités respectives des clients actifs participant et du représentant concernant les règles de partage (clé de répartition) et le cas échéant de facturation. La convention pourrait cependant prévoir que l'électricité autoconsommée (partie « commodity ») soit gratuite, à l'exception des frais de réseau. Cela pourrait, par exemple, être envisagé si tous les clients actifs concernés ont investi dans l'installation de production de l'autoconsommation collective et se partagent l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite au prorata de leur investissement.

Le point b) a trait à la détermination de la clé de répartition de l'électricité autoconsommée par les clients actifs exerçant l'autoconsommation collective. Cette clé est établie contractuellement et communiquée au gestionnaire de réseau concerné.

Le point c) traite des conditions d'entrée et de sortie de l'autoconsommation collective. Chaque occupant du bâtiment dans lequel est exercée l'autoconsommation collective en fait partie par défaut. Néanmoins, chaque occupant ou nouvel arrivant a le droit de refuser d'y participer, et doit en notifier le représentant dans les deux mois suivant le début de l'autoconsommation collective ou l'arrivée du nouvel occupant dans le bâtiment. Il s'agit d'une règle de simplification administrative.

Le point g) de cette liste est relatif à la gestion des certificats verts. En effet, si des certificats verts sont octroyés pour l'électricité produite par les installations de l'autoconsommation collective, il convient d'en fixer les modalités d'utilisation (redistribution du bénéfice de leur vente entre les différents clients actifs, utilisation pour la couverture des frais imputables à l'activité d'autoconsommation collective (entretien de l'installation, éventuelle rémunération du représentant de l'autoconsommation collective, etc.).

Le Gouvernement est habilité à compléter et/ou préciser les éléments devant figurer dans cette convention.

Le paragraphe 2 stipule que les clients actifs pratiquant l'autoconsommation collective sont soumis aux mêmes droits et obligations que ceux relatifs aux clients actifs cités à l'article 35*octies* §1er, alinéa 3 et §§2 à 7.

L'objectif poursuivi par l'Europe avec le développement des nouvelles formes d'autoconsommation vise à augmenter l'acceptation et le développement des énergies renouvelables par la participation et le financement citoyens.

Afin d'augmenter la part de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, seules les nouvelles installations mises en service après l'entrée en vigueur du décret peuvent être prises en compte pour l'autoconsommation exercée de manière collective. Le paragraphe 3 de cet article 35*nonies* précise plusieurs critères relatifs à la mise en service desdites unités de production.

Comme l'électricité autoconsommée au sein de l'autoconsommation collective ne fait pas l'objet d'une licence de fourniture et est donc exonérée de retour quota de certificats verts, cette mesure permet également d'éviter d'exonérer de quota un volume d'électricité trop conséquent, ce qui pourrait potentiellement induire un déséquilibre sur le marché des certificats verts.

Cette activité impliquant l'utilisation du réseau, les clients actifs exerçant l'autoconsommation collective sont tenus, conformément au paragraphe 4, de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

Par dérogation de l'article 30, §2, du décret l'autoconsommation collective ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture, conformément au paragraphe 6. Cette dispense participe au cadre favorable mis en place pour favoriser leur développement.

Les clients actifs pratiquant l'autoconsommation collective au sein d'un bâtiment peuvent également participer à une communauté d'énergie. Dans ce cas, le paragraphe 7 stipule que l'électricité produite par les unités de production dédiées à l'autoconsommation collective au sein du bâtiment ne peut pas être partagée au sein de la communauté d'énergie. Cependant, l'électricité autoproduite non autoconsommée au sein de l'autoconsommation collective peut être vendue ou faire l'objet d'un échange de pair à pair.

Article 45 (Art. 35*decies* décret électricité)

L'article 35*decies* a trait au rôle du gestionnaire de réseau dans le cadre d'une autoconsommation collective afin de favoriser le développement des activités d'autoconsommation collective.

En effet, en tant qu'acteurs neutres et indépendants, les gestionnaires de réseaux sont tenus de faciliter de manière transparente et non discriminatoire le développement de telles activités, notamment par la mise en place des dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires.

Le paragraphe 2 conforte le rôle central des gestionnaires de réseaux en matière de comptage ainsi qu'au

niveau du relevé, de la gestion et de la transmission des données associées au(x) fournisseur(s) et au représentant de l'autoconsommation collective.

Sur base des règles d'échanges qui lui ont été transmises, le gestionnaire de réseau détermine les volumes d'énergie autoconsommés par l'ensemble des clients actifs ainsi que prélevée par chaque membre de façon individuelle et les volumes facturables par le ou les fournisseur(s). Le représentant de l'autoconsommation collective se chargera quant à lui de facturer à chaque client actif les volumes autoconsommés à sa charge, y compris les frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés.

Le Gouvernement est habilité à préciser les missions des gestionnaires de réseaux ainsi que les dispositions qu'ils doivent mettre en place pour favoriser le développement des autoconsommations collectives.

Au paragraphe 3, il est stipulé que les gestionnaires des réseaux doivent joindre à leur plan d'adaptation les données de comptage annuelles liées aux autoconsommations collectives.

Une analyse de l'impact des autoconsommations collectives sur le réseau est réalisée par les gestionnaires de réseaux et transmise à la CWaPE tous les trois ans.

Article 46 (Art. 35*undecies* décret électricité)

L'article 35*undecies* actionne la possibilité offerte par l'article 21.3, b), de la directive 2018/2001, d'imposer certains frais sur la part d'énergie autoconsommée de façon collective au sein d'un même bâtiment si certaines conditions sont respectées.

Afin de disposer d'un monitoring régulier et actualisé, la CWaPE est chargée de déterminer dans le cadre de son rapport annuel la part globale des installations d'électricité en autoconsommation.

Article 47 (Section 2 décret électricité)

Cette disposition insère une section 2 relative aux communautés d'énergie. Les articles 35*duodecies* à 35*sexdecies* abordent les dispositions communes aux différentes communautés d'énergie. Les deux derniers articles traitent quant à eux, d'une part, des spécificités des communautés d'énergie citoyennes et, d'autre part, des communautés d'énergies renouvelables.

Article 48 (Art. 35*duodecies* décret électricité)

Le premier paragraphe de cet article liste les différentes activités que les communautés d'énergie peuvent exercer dans le respect de la réglementation applicable à chacune de ces activités. Ainsi, si une communauté d'énergie souhaite fournir de l'électricité à des tiers, elle doit détenir une licence de fourniture. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres activités pourraient être poursuivies par les communautés d'énergie tant qu'elles respectent les réglementations régissant ces activités et qu'elles fournissent des avantages sociaux, économiques ou environnementaux aux membres et/ou actionnaires de la communauté ou aux territoires locaux où elles exercent leurs activités.

En ce qui concerne l'activité de fourniture de services de recharge pour les véhicules électriques, différents cas de figure sont possibles. Si les bornes de recharge sont uniquement accessibles aux membres de la communauté, cette dernière ne doit pas détenir de licence de fourniture d'électricité. Par contre, si la borne de recharge est accessible à tout public, la communauté d'énergie est soumise à l'obligation de licence de fourniture d'électricité.

Le premier paragraphe précise, conformément aux directives 2018/2001 et 2019/944, que les communautés d'énergie ont accès de façon non discriminatoire aux marchés de l'énergie, seules ou par agrégation.

Les communautés d'énergie ne sont pas autorisées à être propriétaires, locataires, gestionnaires d'un réseau de distribution ou de transport local ni de les établir. Dès lors, l'autoconsommation doit s'effectuer via les réseaux publics, elle ne peut donc pas être détachée physiquement du réseau (interdiction de créer des micro-réseaux privés séparés des réseaux publics).

Le deuxième paragraphe stipule que la gestion de la communauté d'énergie peut être déléguée à un tiers. Dans ce cas, le tiers ne devient pas membre de la communauté ni fournisseur d'électricité. Il assume la gestion de la communauté selon les modalités du décret et de ses arrêtés d'exécution et des conventions qui ont été établies avec la communauté.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 précise que la gestion d'une communauté d'énergie est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2, du décret. En effet, un gestionnaire de réseau n'est pas autorisé à gérer une communauté d'énergie.

Le troisième paragraphe indique que la communauté d'énergie est responsable financièrement des déséquilibres qu'elle provoque conformément aux règles en vigueur.

Le quatrième paragraphe précise que les membres et actionnaires d'une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations en tant que client actif et ce de façon non discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs du réseau.

Article 49 (Art. 35*tredecies* décret électricité)

La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Cette responsabilité ne la prive pas du droit de se retourner contre l'un de ses participants conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile.

La forme juridique de la communauté d'énergie est laissée au libre choix des participants mais doit répondre aux définitions et aux règles applicables aux communautés d'énergie, notamment en ce qui concerne la nécessité d'apporter des bénéfices sociaux, environnementaux ou économiques et l'interdiction d'avoir pour but principal la génération de profits financiers.

En tant que personne morale, la communauté d'énergie est tenue d'établir des statuts devant contenir à minima les éléments énumérés au paragraphe 1er (tels que la représentation des membres et actionnaires, la gouvernance, l'indépendance et le contrôle, les objectifs poursuivis, les activités envisagées, etc.).

Les communautés d'énergie ont pour principal objectif d'impliquer les citoyens dans la transition énergétique. Afin de maintenir ce caractère « citoyen », les directives 2018/2001 et 2019/944 précisent explicitement que seules les personnes physiques, les autorités locales et les petites entreprises peuvent faire partie de l'organe de contrôle des communautés d'énergie citoyennes. Pour les communautés d'énergies renouvelables, les moyennes entreprises sont également autorisées.

Il convient dès lors que les statuts prévoient des règles de contrôle effectif et des règles relatives aux conflits d'intérêts afin d'éviter, notamment, une prise de contrôle indirecte par des acteurs qui ne peuvent pas exercer un contrôle direct. Par exemple, un administrateur d'une grande entreprise, autorisée à être membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie citoyenne mais qui ne peut exercer de contrôle sur ladite communauté, pourrait être tenté de devenir membre en tant que personne physique pour servir les intérêts de son entreprise, ce qui reviendrait à un contrôle indirect exercé par la société sur la communauté.

Le Gouvernement est par ailleurs habilité à apporter des précisions à ces éléments minimaux et à les faire varier notamment selon le type de communauté, l'éventuel périmètre local concerné, le type d'activités, la qualité des membres ou le type de personne morale.

Chaque participant d'une communauté d'énergie doit conclure avec cette dernière une convention portant sur ses droits et obligations. Le deuxième paragraphe en précise le contenu minimal.

Lorsque la communauté souhaite autoconsommer l'énergie qu'elle a produite, cette convention doit notamment reprendre la clé de répartition de la production. Celle-ci peut être choisie librement et être statique ou dynamique. Par ailleurs, l'autoconsommation nécessite que chaque membre dispose d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire et qu'il renonce au régime de compensation annuelle, celle-ci étant incompatible avec l'autoconsommation.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement est habilité à compléter ou préciser le contenu minimal de la convention et à déterminer des clés de répartition standards.

Enfin, le paragraphe 3 habilite le Gouvernement à fixer des règles de gouvernance spécifiques, en ce compris l'autonomie, afin d'assurer notamment que les objectifs des communautés d'énergie, à savoir l'obtention d'avantages économiques, sociaux ou environnementaux aux membres/actionnaires ou aux territoires locaux où elles exercent leurs activités, soient respectés, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts.

Précisons que si les notions d'autonomie et de contrôle effectif sont centrales dans les règles de fonctionnement et de gouvernance des communautés d'énergie, ces notions bien que complémentaires sont cependant distinctes.

Le « contrôle effectif », est expressément défini comme étant celui au sens de l'art. 1 :14 du Code des sociétés et des associations. Tel que défini dans ce Code, le « contrôle » ne se borne pas à viser la prise de part aux décisions de l'entreprise, mais concerne plus spécifiquement la faculté pour un acteur ou un groupe d'acteurs d'y exercer « une influence décisive ». Le caractère « décisif » sous-entend que l'influence est exclusive d'autres acteurs, dans la mesure où la seule décision de l'acteur « contrôlant » serait de nature à trancher une discussion ou une décision.

La seule notion de « contrôle effectif » n'est cependant pas suffisante pour garantir l'autonomie de gestion de la communauté. En effet, dès lors qu'il ne serait pas interdit d'exercer ce contrôle à titre individuel, une personne autorisée (personne physique/autorité locale/petites entreprises dans les CEC) pourrait en effet exercer seule un contrôle effectif sur l'entreprise, ce qui ne permettrait plus de la reconnaître comme « autonome ».

Le contrôle ne vise, en outre, que les personnes qui l'exercent, sans chercher à remonter les influences et liens organiques que ces personnes pourraient avoir avec d'autres acteurs extérieurs (holding, société-mère). Dans ce dernier cas, la notion d'autonomie pourrait servir de garde-fou pour éviter la prise de contrôle de la communauté par d'autres entreprises au travers d'une ou plusieurs entités membres, se fondant notamment sur la Recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Dans cette Recommandation, la Commission définit un seuil de 25% de prise de participation par une entreprise tierce, seule ou conjointement avec d'autres entreprises liées, au-delà duquel l'entreprise-fille est considérée comme n'étant plus « autonome ».

Article 50 (Art. 35*quaterdecies* décret électricité)

Afin de pouvoir autoconsommer l'énergie qu'elle a produite, la communauté d'énergie doit disposer d'une autorisation. Celle-ci est délivrée par le régulateur après vérification du respect des conditions fixées par ou en vertu du décret (notamment les articles 35*tredecies* et 35*quindecies)* et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux auxquels sont raccordés les membres de la communauté d'énergie.

Ainsi, l'accent est mis sur la vérification du respect des points clés tels que les règles de gouvernance et d'autonomie et l'apport de bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques aux membres/actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté est établie plutôt que la recherche de profits financiers. Le but poursuivi est notamment d'assurer que les communautés d'énergie sont en adéquation avec l'idéologie des directives européennes et du décret, c'est-à-dire l'implication de nouveaux acteurs comme les citoyens dans la transition énergétique et la volonté d'atteindre

les objectifs face à la transition climatique et à développer davantage les sources d'énergie renouvelables sur le territoire wallon.

L'alinéa 3 de ce premier paragraphe présente une liste non exhaustive des documents devant accompagner le formulaire de demande d'autorisation.

La différence de traitement avec le régime de notification pour exercer une activité d'autoconsommation collective est justifiée par une différence en termes d'impacts potentiels sur le réseau. En effet, dans le cas de l'autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment, l'électricité autoconsommée est limitée à l'échelle d'un bâtiment. Par contre, l'électricité partagée entre les membres d'une communauté d'énergie transite par le réseau public pouvant s'étendre à l'échelle d'un quartier, d'un zoning, voire encore sur une échelle beaucoup plus grande en cas de communauté d'énergie citoyenne.

L'impact sur le réseau qui en résulte, notamment le risque de congestion locale, justifie la procédure d'autorisation du régulateur, après avis technique du gestionnaire de réseau concerné, pour exercer cette activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie.

Le Gouvernement est habilité, par le deuxième paragraphe, à déterminer les modalités de la procédure d'octroi de l'autorisation, de renonciation, de révision et de retrait, en ce compris le mode de collecte de données. Si les modifications le nécessitent, la CWaPE peut, après avis des gestionnaires de réseaux concernés, réviser son autorisation. L'autorisation pourrait aussi être retirée dans certains cas de figure, par exemple s'il apparaît dans les faits que la communauté d'énergie était constituée uniquement dans le but de générer des profits financiers. Ces procédures doivent être simples et rapides afin de ne pas constituer des obstacles au développement des communautés d'énergie.

Conformément au troisième paragraphe, le Gouvernement est habilité à déterminer quelles modifications des informations transmises lors de la demande d'autorisation doivent être notifiées à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux concernés, telles que par exemple une modification importante des unités de production.

Le quatrième paragraphe vise à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par les communautés à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Ainsi, étant donné que les données à caractère personnel contenues dans les demandes seront examinées successivement par les gestionnaires de réseaux et par la CWaPE, ces deux organismes ont été désignés, chacun pour ce qui les concerne, comme responsables de traitement des données. Au sein de ces acteurs, il est logiquement précisé que seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées pourront y avoir accès.

Les finalités de la collecte des données à caractère personnel sont différenciées selon l'acteur concerné. Pour le gestionnaire de réseau, ces données sont nécessaires pour analyser les demandes d'autorisation et de révision des communautés d'énergie et, pour proposer à la CWaPE un avis technique.

La CWaPE, quant à elle, collecte ces données en vue de remplir ses missions en tant qu'autorité délivrant les autorisations, les révisions, actant les renonciations et procédant aux retraits ainsi que dans son rôle de surveillance du développement des communautés d'énergie et d'autorité de régulation du marché de l'électricité.

La durée de conservation des données traitées a été définie. Si la CWaPE a besoin de conserver ces données pendant la durée de vie de la communauté d'énergie étant donné sa mission de surveillance et de contrôle de ces entités, les gestionnaires de réseaux, quant à eux, ne pourront conserver ces données que jusqu'à l'extinction de toutes les voies de recours pouvant être exercées à l'encontre de la décision de la CWaPE. Dans tous les cas, les données relatives aux membres ayant quitté une communauté d'énergie sont supprimées à dater de la notification de leur sortie.

Enfin, le paragraphe 5 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Article 51 (Art. 35*quindecies* décret électricité)

Cet article vise à régler l'activité d'autoconsommation exercée par les communautés d'énergie.

Le premier paragraphe reprend les conditions auxquelles doit satisfaire la communauté d'énergie afin de pouvoir faire de l'autoconsommation.

Tout comme dans le cadre de l'autoconsommation collective, chaque participant doit être équipé d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire afin de déterminer la production globale et la consommation précise de chaque participant au cours d'une période quart-horaire ainsi que la somme des flux au sein de la communauté. De même, et pour les mêmes raisons que celles explicitées à l'article 35*nonies*, les membres de la communauté d'énergie doivent renoncer au bénéfice de la compensation annuelle et au tarif social pour la partie autoconsommée.

L'électricité qui est autoconsommée est exclusivement issue d'une installation de production dont la communauté est propriétaire. Celle-ci doit répondre aux mêmes conditions de mise en service que celles qui prévalent pour l'autoconsommation collective.

La communauté d'énergie doit également conclure une convention avec le ou les gestionnaires de réseaux auxquels sont raccordés ses membres afin de préciser notamment leurs droits et responsabilités respectifs, le mode de transmission des informations de comptage ainsi que la clé de répartition appliquée au sein de la communauté d'énergie.

La communauté d'énergie est également responsable de la facturation et de la répercussion des frais de réseau, des taxes, surcharges et autres frais régulés applicables.

Le deuxième paragraphe précise que, comme pour l'autoconsommation collective, l'autoconsommation au sein d'une communauté est une activité distincte de la fourniture d'électricité et qu'elle n'est donc pas soumise à une licence de fourniture.

Article 52 (Art. 35*sexdecies* décret électricité)

Cet article reprend les tâches à charge des gestionnaires de réseaux.

Le premier paragraphe précise qu'en tant qu'opérateurs neutres du marché, ces gestionnaires doivent coopérer avec les communautés d'énergie afin d'en favoriser le développement de manière non discriminatoire.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux sont responsables du « metering » au sein du marché. C'est à ce titre que le deuxième paragraphe précise qu'ils sont également responsables de la détermination des volumes autoconsommés au sein de la communauté d'énergie par chacun de ses membres sur base de la production totale, de la consommation de chacun et de la clé de répartition. Afin de permettre les facturations, ils doivent communiquer les différents volumes mesurés à la communauté et aux fournisseurs respectifs de chacun des membres.

Afin de favoriser le développement des communautés d'énergie, le Gouvernement est également habilité à préciser les missions des gestionnaires de réseaux ainsi que toute disposition nécessaire.

Dans le but d'effectuer un rapportage du développement des communautés et de leur activité, le troisième paragraphe prévoit que les gestionnaires de réseaux doivent transmettre à la CWaPE l'ensemble des données de comptage desdites communautés en même temps que leurs plans d'adaptation.

Le quatrième paragraphe prévoit qu'ils réalisent tous les 3 ans une analyse technique de l'impact des communautés d'énergie exerçant leurs activités sur leurs réseaux.

Article 53 (Art. 35*septdecies* décret électricité)

Cet article aborde spécifiquement les communautés d'énergie citoyennes.

Conformément à la directive 2019/944, celles-ci ne sont pas contraintes d'exercer leurs activités dans un périmètre défini. Cependant, les contraintes techniques et les différences au niveau de la tarification appliquée en basse et moyenne tension, nécessitent que l'ensemble des participants d'une communauté d'énergie citoyenne soient connectés à un réseau de même tension. Ainsi, il est possible que les activités d'une communauté d'énergie citoyenne soient exercées sur le réseau de différents gestionnaires de réseaux.

Article 54 (Art. 35*octodecies* décret électricité)

Cet article aborde spécifiquement les communautés d'énergies renouvelables.

Conformément à la directive 2018/2001, celles-ci peuvent uniquement exercer des activités faisant intervenir de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. De même, elles doivent exercer leurs activités au sein d'un périmètre local.

Le Gouvernement est habilité à faire varier les limites de ce périmètre local en fonction, notamment du niveau de tension du réseau auquel sont raccordés les membres, de la source d'énergie renouvelable utilisée ou des activités exercées par la communauté.

Article 55 (Art. 42*bis* décret électricité)

Le terme « consommateur final » mentionné à l'article 42*bis*, §2, est remplacé par la notion de « client final » par souci de cohérence avec l'ensemble du décret.

Article 56 (Art. 42*quater* à 42*septies* décret électricité)

Au vu du nouveau chapitre VIII/2 relatif aux clients actifs, à l'autoconsommation collective et aux communautés d'énergie inséré par le présent décret, les dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables sont abrogées.

Article 57 (Art. 43 décret électricité)

Les modifications visées au §1er*bis* visent à transposer de manière exhaustive l'article 58, d) et e), de la directive 2019/944.

Au §2, alinéa 2, 1°, il n'est plus fait spécifiquement référence au décret et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'au règlement technique. Il s'agit en effet de viser, de manière générale, toutes les obligations des gestionnaires de réseaux. A cet égard également, la référence aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels est supprimée puisque cette notion est désormais incluse dans la notion plus générale de « gestionnaire de réseaux ».

Au §2, alinéa 2, 3°, le terme de « fournisseur de services de flexibilité » est remplacé par le terme de « titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité » qui est désormais utilisé.

Au §2, alinéa 2, 4°, la référence aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels est supprimée puisque cette notion est désormais incluse dans la notion plus générale de « gestionnaire de réseaux ».

Au §2, alinéa 2, 5°, les termes « entreprise concernée » sont remplacés par les termes « gestionnaire de réseaux » qui sont plus explicites.

Au §2, alinéa 2, un 8° est ajouté. Il prévoit que la CWaPE assure la mise en oeuvre des codes de réseau et des lignes directrices. Cet ajout constitue une transposition de l'article 59.1, e), de la directive 2019/944.

Au §2, alinéa 2, un 9° est ajouté. Il prévoit que la CWaPE assure le contrôle de la suppression des obstacles et des restrictions au développement de l'autoconsommation individuelle ou collective et des communautés d'énergie. Cet ajout constitue une transposition de l'article 59.1, z), de la directive 2019/944 et des articles 21.6,22.3 et 22.4 de la directive 2018/2001. Cette mission supplémentaire attribuée au

régulateur contribue à la mise en place d'un cadre favorable visant à faciliter le développement de ces nouveaux acteurs.

Au §2, alinéa 2, un 10° est ajouté. Il confie à la CWaPE la tâche de fixer la méthode d'établissement des conditions de la prestation de services auxiliaires, sauf si l'ACER est compétente pour définir la méthode de mise en oeuvre des codes de réseaux. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.7, b), de la directive 2019/944.

Au §2, alinéa 2, un 11° est ajouté. Il confie à la CWaPE la tâche de fixer la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, quand elles sont de compétence régionale, sauf quand l'ACER est compétente pour définir les méthodes de mise en oeuvre des codes de réseaux. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.7, c), de la directive 2019/944.

Ces dispositions font référence à la compétence de l'ACER relative à la mise en oeuvre des codes de réseau adoptés en vertu du Chapitre VII du Règlement 2019/943. Il doit être également mentionné que, conformément à l'article 63 de la directive 2019/944, l'ACER peut être amenée à donner un avis sur la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation, comme la CWaPE, avec ces codes de réseau et lignes directrices visés dans le chapitre VII du Règlement 2019/943 et dans la directive 2019/944 elle-même. Cet avis est sollicité par la CREG ou la Commission européenne et est transmis à la CWaPE. Des conséquences sont prévues par l'article 63.3 et 63.4, de la directive 2019/944 en cas de non-respect du contenu de l'avis.

Au §2, alinéa 2, un 12°*bis* est ajouté. Il prévoit que la CWaPE, en collaboration avec les autres régulateurs, contrôle le respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, y compris le respect des décisions de l'ACER. Elle recense également les cas de non-respect des obligations. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.1, c), de la directive 2019/944.

Au §2, alinéa 2, le 13° est complété par les termes « et la transparence », de manière à transposer correctement l'article 59.1, n), de la directive 2019/944. En outre, des explications quant à ce §2, alinéa 2, 13°, sont données dans le nouvel article 43, §2, alinéa 3.

Au §2, alinéa 2, le 17° est modifié. Le terme « fournisseurs de services de flexibilité » est remplacé par les termes « titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité » qui sont désormais utilisés.

Au §2, alinéa 2, un 19° est ajouté. Il concerne le contrôle et l'évaluation des gestionnaires de réseau en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.1, l), de la directive 2019/944.

Au §2, un 20° est ajouté afin que la CWaPE assure la publication, sur son site internet, des contrats type d'échanges de pair à pair entre les clients actifs et/ou les communautés d'énergie, de même que leurs modifications. Ces contrats de vente directe doivent, en effet, s'établir sur base de contrats contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction. La CWaPE sera chargée d'établir un modèle type de ces nouveaux contrats afin de faciliter cette nouvelle forme de transaction et d'en assurer la conformité aux différentes réglementations applicables.

Un alinéa 3 est ajouté pour transposer l'article 14.1 de la directive 2019/944 et décrire les exigences que doit respecter l'outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité que doit développer la CWaPE.

Le §3 relatif au rapportage de la CWaPE est complété d'un volet relatif au développement de l'autoconsommation collective et des communautés d'énergie. Le rapport annuel doit également comprendre l'évaluation des dispositions du décret, disposition issue de l'article 64 et déplacée par souci de cohérence.

L'objectif est de permettre un ajustement rapide du cadre régulatoire afin de favoriser les nouvelles formes de partage d'énergie en tenant compte notamment du retour d'expérience et de la réalité de terrain. Ces ajustements doivent permettre que le développement desdites nouvelles formes de partage ne perturbe pas le marché ni l'équilibre du réseau tout en maintenant la solidarité dans son financement et en tenant compte des bénéfices qu'elles apportent que ce soit au niveau local, pour les acteurs et dans l'atteinte des objectifs de transition énergétique que la Région s'est fixée.

Un §4 est ajouté. Il prévoit que la CWaPE peut mettre à la disposition des acteurs du marché les informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses compétences, dans un souci de transparence et d'information du marché. Bien entendu, la CWaPE doit respecter son obligation de confidentialité, telle que prescrite par l'article 47*bis*, §2.

Ce §4 constitue une transposition de l'article 64.3 de la directive 2019/944.

Article 58 (Art. 43*bis* décret électricité)

Au §2, alinéa 3, il est précisé de quelles lignes directrices il est question, par référence aux dispositions pertinentes du décret.

Au §2, alinéa 4, il est ajouté, dans un souci de transparence, que les décisions de la CWaPE sont publiées, conformément à l'article 60.7 de la directive 2019/944. Bien entendu, conformément à l'article 47*bis*, §2, du décret, la CWaPE veillera à ne pas publier d'informations confidentielles.

Le §2, alinéa 5, étend l'obligation de publication aux recommandations et avis. Une fois encore, la CWaPE veillera à ne pas publier d'informations confidentielles.

Article 59 (Art.45 décret électricité)

Cette modification vise à uniformiser les terminologies telles que définies dans le décret.

Article 60 (Art. 47 décret électricité)

Le §1er, alinéa 1er, donne compétence à la CWaPE pour prendre des mesures contraignantes destinées aux acteurs du marché. Le texte fait toutefois double emploi avec l'article 53, alinéa 1er. Il est donc supprimé.

Article 61 (Art. 47*bis* décret électricité)

Plusieurs dispositions du décret imposent une obligation de confidentialité à la CWaPE dans le cadre de la gestion et de la publication des informations reçues et reproduites dans ses décisions, avis, recommandations, ainsi que des autres types de documents publiés tels que les avis des experts et les réponses reçues dans le cadre des consultations organisées.

Il a paru pertinent et plus clair de faire de cette obligation de confidentialité une disposition plus générale, liée au secret professionnel auquel sont soumis les membres et le personnel de la CWaPE en vertu de l'article 47*bis* du décret.

En effet, le secret professionnel couvre diverses informations commercialement sensibles transmises à la CWaPE, qui rentrent dans les secrets d'affaires et les secrets commerciaux.

Toutefois, d'autres types d'informations peuvent être considérées par les parties concernées comme étant commercialement sensibles sans pour autant être couvertes par le secret professionnel. C'est la raison pour laquelle il est prévu que la partie transmettant des informations à la CWaPE peut lui préciser quelles sont les informations qu'elle considère comme étant commercialement sensibles et devant donc rester confidentielles vis-à-vis des tiers. Toutefois, afin d'éviter les abus, la CWaPE peut vérifier le caractère réellement confidentiel des informations renseignées comme telles. En cas de doute, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver le caractère confidentiel des informations.

Lorsque l'intéressé ne répond pas à cette demande de motivation ou qu'il y a un abus dans la qualification des informations comme étant confidentielles, la CWaPE peut divulguer les informations en question, en motivant cette divulgation et après avoir entendu la partie intéressée.

La CWaPE peut toutefois communiquer les informations, même confidentielles, au ministre, à l'administration et aux autres régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces interlocuteurs préservent la confidentialité des informations transmises.

Article 62 (Art. 47*quinquies* décret électricité)

Il est ajouté un article 47*quinquies* précisant que le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, le droit applicable et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige relatif à leur consommation énergétique. Cela permet la transposition de l'article 251 de la directive 2019/944 et constitue une stabilisation du service déjà existant, notamment car le financement devient pluriannuel.

Article 63 (Art. 48 décret électricité)

Il est ajouté que le service régional de médiation est également compétent pour traiter des questions et plaintes relatives aux activités des acteurs pratiquant l'agrégation ainsi qu'aux clients actifs exerçant l'autoconsommation collective et aux membres des communautés d'énergie, de manière à ce que le service de médiation soit ouvert le plus largement possible aux plaintes et questions relatives aux activités des différents acteurs de marché.

Article 64 (Art. 49*bis* décret électricité)

Au §5, alinéas 1er et 2, le délai de recours contre les décisions de la Chambre des litiges de 60 jours est remplacé par un délai de 30 jours, de manière à assurer la cohérence avec le délai de recours contre les décisions de la CWaPE. Ce délai est fixé à l'article 50*ter* du décret. Il est de 30 jours.

Au §5, il est précisé que le délai de recours prend cours non seulement à dater de la notification de la décision mais aussi, en l'absence de notification, à dater de la prise de connaissance de la décision. Cela permet d'éviter que le délai de recours reste indéfiniment ouvert, à l'égard de ceux à qui la décision n'est pas notifiée.

Au §5, la référence à l'article 101, §1er, alinéa 4, du Code judiciaire est supprimée. En effet, il n'existe qu'une seule Cour des marchés en Belgique, de sorte que cette référence est inutile.

Pour éviter toute ambiguïté, il est enfin prévu que le recours est non seulement ouvert aux parties au litige devant la Chambre des litiges, mais aussi à toute personne ayant un intérêt. Il n'est en effet pas exclu qu'une personne soit directement concernée et lésée par une décision de la Chambre des litiges.

Article 65 (Art. 50 décret électricité)

A l'alinéa 1er, il est prévu que les décisions de la CWaPE sont motivées. Les mots « et justifie pleinement » sont supprimés. L'obligation de motivation implique en effet nécessairement la nécessité de justifier pleinement les décisions. Ces mots sont donc redondants et inutiles. Cette suppression n'entraîne donc nullement un allègement de l'obligation de motivation.

Dans la foulée, à l'alinéa 2, les mots « et justifications » sont supprimés.

A l'alinéa 3, l'obligation de la CWaPE de publier les « actes préparatoires » de ses décisions est supprimée. La notion « d'actes préparatoires » est très large et peut s'analyser comme englobant des notes ou des documents internes, parfois incomplets ou inachevés. Cette notion n'est par ailleurs pas utilisée dans le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. La publication de tels documents n'est pas opportune et risque de conduire à des confusions ou incompréhensions.

A l'alinéa 3 également, à propos du respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel, l'obligation de la CWaPE de respecter la confidentialité est supprimée. En effet, l'article 47*bis*, §2, tel que modifié, prévoit une obligation générale pesant sur la CWaPE de respecter, dans l'exercice de ses fonctions, la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. Il est donc inutile de le rappeler dans des dispositions particulières.

Article 66 (Art. 50*bis* décret électricité)

A l'alinéa 1er, les mots « sans préjudice des voies de recours ordinaires » sont supprimés. En effet, les voies de recours ordinaires, ce sont l'opposition et l'appel. Cette expression est donc ambigüe et prête à confusion. Elle est par ailleurs inutile. Bien entendu, cette suppression ne porte nullement atteinte au droit de recours contre les décisions de la CWaPE organisé à l'article 50*ter*.

Article 67 (Art. 50*ter* décret électricité)

Cet article organise les recours contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés.

L'article est revu en profondeur pour préciser les règles de procédure de ce recours en tenant compte de la jurisprudence la plus récente de la Cour des marchés.

Les modifications faites au §1er ne nécessitent pas de commentaires. Les éléments supprimés sont reformulés et déplacés, pour des raisons de cohérence, au §4.

Le §2 énonce la règle selon laquelle le recours est réservé aux personnes ayant un intérêt.

Le §3 prévoit que le Gouvernement peut intervenir à la cause.

Le §4 prévoit les règles de procédure du recours. Il fixe le délai de recours et son point de départ. Il indique également quelles sont les mentions qui doivent figurer dans la requête introductive d'instance.

Une attention particulière est réservée à la confidentialité de certaines informations. Il se peut en effet que la requête contienne des informations commercialement sensibles ou des données à caractère personnel dont la confidentialité doit être respectée. Il appartient à l'auteur du recours de rédiger, le cas échéant, une version non confidentielle de sa requête. Dans ce cas, les deux versions de la requête sont notifiées par le greffe à la CWaPE.

Dans un souci de transparence et pour permettre aux personnes intéressées d'intervenir dans la procédure, la CWaPE publie sur son site internet le recours, le cas échéant dans sa version non confidentielle.

Le §5 concerne le dossier administratif de la CWaPE. Il est communiqué aux autres parties avec ses premières conclusions. La CWaPE mentionne quelles sont les pièces confidentielles et transmet celles-ci uniquement à la Cour des marchés, pas aux autres parties. Toutefois, si c'est possible, la CWaPE établit une version non confidentielle des pièces confidentielles et communique aux autres parties cette version non confidentielle. Par exemple, la CWaPE noircit les informations confidentielles ou remplace les chiffres par des fourchettes.

Les informations confidentielles en cause sont celles qui sont visées à l'article 47*bis*, §2, c'est-à-dire les informations commercialement sensibles ou les données à caractère personnel.

Le §6 concerne la suspension de la décision. Le recours n'est pas par lui-même suspensif.

Toutefois, à la demande du requérant, la Cour des marchés peut décider, avant dire droit, de suspendre l'exécution de la décision attaquée, en tout ou en partie, pendant la durée de la procédure en annulation.

La suspension de la décision attaquée est une mesure exceptionnelle, puisqu'elle s'oppose au caractère exécutoire des actes administratifs. Le texte prévoit donc les conditions dans lesquelles la Cour des marchés peut décider de suspendre l'acte attaqué. Il faut des moyens sérieux. Il faut également que le requérant démontre l'urgence. Il appartient également à la Cour de procéder à une balance des intérêts. Ceci signifie que même si le requérant formule au moins un moyen sérieux et s'il démontre qu'il y a urgence, la Cour n'ordonnera pas nécessairement la suspension de la décision. Ceci est laissé à son appréciation.

Le §7 précise que la Cour des marchés préserve la confidentialité des informations confidentielles.

Le §8 est une illustration de la compétence de pleine juridiction de la Cour des marchés. Celle-ci peut décider, en fonction des circonstances, que certains effets de la décision annulée ou réformée sont maintenus, pour le passé mais aussi, éventuellement, pour l'avenir, pour le délai qu'elle détermine. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, qui doit faire l'objet d'un débat contradictoire et qui doit être spécialement motivée.

Article 68 (Art. 51*sexies* décret électricité)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 69 (Art. 53 décret électricité)

Cet article concerne le pouvoir de contrainte de la CWaPE. Il est précisé que ce pouvoir peut être exercé à l'égard des personnes sur qui pèsent des obligations (et donc pas sur n'importe qui) et qu'il s'agit d'obligations découlant non seulement du décret et de ses arrêtés d'exécution mais aussi des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire.

Article 70 (Art. 53*sexies* décret électricité)

Cet article est supprimé car il fait double emploi avec l'article 50*ter* qui vise les recours contre les décisions de la CWaPE de manière tout à fait générale. Les amendes administratives sont des décisions de la CWaPE. Il est donc inutile de prévoir un recours spécifique contre les amendes administratives. L'article 50*ter* est suffisant.

Article 71 (Art. 63 décret électricité)

Cet article remplace la disposition transitoire introduite par le décret du 19 juillet 2018 qui habilitait le Gouvernement à préciser la date de mise en conformité des compteurs communicants placés avant son entrée en vigueur.

En effet, cette disposition n'était pas conforme à l'article 19.6 de la directive 2019/944 selon laquelle les compteurs communicants installés ou pour lesquels la date de début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019, soit la date d'entrée en vigueur de la directive, peuvent rester en place mais doivent être mis en conformité au plus tard au 5 juillet 2031.

La date de début des travaux est précisée selon les termes de la directive ; l'objectif étant de ne pas pénaliser les gestionnaires de réseaux de distribution s'étant déjà engagés de manière ferme et irréversible ou ayant déjà réalisé des travaux de construction liés à l'investissement avant l'entrée en vigueur de la directive 2019/944.

Article 72 (Art. 64 décret électricité)

L'alinéa premier n'étant pas une disposition transitoire, il a été déplacé à l'article 43 ayant trait au rapportage annuel de la CWaPE.

II. Modification décret tarifaire du 19 janvier 2017

Article 73 (Art. 4 (principes méthodologie tarifaire))

Cette disposition modifie l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Le premier paragraphe de cet article du décret tarifaire est modifié afin de préciser que la CWaPE a la possibilité de refuser d'approuver certains coûts exposés par les gestionnaires de réseaux de distribution. Ceci, afin de pallier le manque de base légale permettant à la CWaPE de refuser certaines dépenses qu'elle jugerait déraisonnables.

Par ailleurs, cet article modifie deux principes directeurs existants au deuxième paragraphe de l'article 4 du décret tarifaire et y ajoute deux nouveaux principes.

Tout d'abord, en lien avec la modification du premier paragraphe, le 1° est modifié afin de permettre à la CWaPE de disposer d'une base légale lui permettant d'apprécier des notions telles que la stabilité, la raisonnabilité, la proportionnalité, l'intérêt général ou encore l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution dans le cadre de l'exercice de ses missions.

En lien avec la transposition des directives 2018/2001 et 2019/944, la référence à l'avantage tarifaire octroyé sous certaines conditions aux communautés d'énergies renouvelables tel qu'instauré au 23° par le décret du 2 mai 2019 n'a plus lieu d'être et est donc supprimé.

Ensuite, en lien avec la transposition de la directive 2019/944, deux nouveaux principes directeurs sont introduits dans la méthodologie tarifaire.

En premier lieu, un 25° est ajouté afin de prévoir que la méthodologie tarifaire doit viser le développement des installations de stockage tout en évitant la double tarification. Il s'agit d'une transposition de l'article 15.5, b), de la directive 2019/944. L'objectif poursuivi par l'Union européenne est d'éviter que la même électricité stockée soit soumise deux fois à des redevances dans le chef d'un même utilisateur qui utiliserait par exemple sa batterie en tant que moyen de flexibilité.

En second lieu (26°), la méthodologie tarifaire peut prévoir une rémunération pour le gestionnaire de réseau de distribution liée à l'activité de comptage spécifique dans le cadre d'une autoconsommation collective ou d'autoconsommation au sein d'une communauté d'énergie. En effet, le gestionnaire de réseau de distribution s'est vu attribuer de nouvelles missions en matière de comptage, de la gestion et de la transmission des données associées au(x) fournisseur(s), aux communautés d'énergie et au représentant d'une autoconsommation collective, qu'il convient, le cas échéant, de rémunérer.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité en vue de la transposition partielle des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1er

Dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les termes « compteur intelligent » et « compteurs intelligents » sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes « compteur communicant » et « compteurs communicants ».

Art. 2

L'article 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019 est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1er, les mots « la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE. Il organise également la transposition de » sont supprimés;

2° le dernier alinéa est modifié comme suit :

a) les mots « la directive » sont remplacés par les mots « les directives »;

b) les mots suivants sont ajoutés *in fine* : « et 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE. ».

Art. 3

L'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 2°*ter* à 2°*quinquie*s sont remplacés comme suit :

« 2°*ter* : « autoconsommation » : activité exercée par un client actif, un groupe de clients actifs agissant collectivement ou une communauté d'énergie, consistant à consommer pour ses propres besoins l'électricité qu'il ou elle a produite;

2°*quater* : « autoconsommation d'énergie renouvelable » : autoconsommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

2°*quinquies* : « autoconsommation collective » : autoconsommation d'énergie renouvelable exercée collectivement par un groupe de clients actifs situés ou établis dans un même bâtiment; »;

2° sont insérés les 2°*sexies* à 2°*undecies*, rédigés comme suit :

« 2°*sexies* : « communauté d'énergies renouvelables » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire, est autonome et qui exerce ses activités au sein du périmètre local visé à l'article 2 , 2°*septies*;

b) dont les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites ou moyennes entreprises à condition que leur participation ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle ; le Gouvernement précise la notion d'autorité locale;

c) qui est effectivement contrôlée par les membres et les actionnaires qui sont situés au sein du périmètre local;

d) dont le principal objectif est de fournir des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur du périmètre local où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers;

2°*septies* : « périmètre local » : périmètre géogra-

phique situé au sein du réseau d'un même gestionnaire de réseau et dont les limites sont fixées par le Gouvernement;

2°*octies* : « communauté d'énergie citoyenne » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et est autonome;

b) qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises ; le Gouvernement précise la notion d'autorité locale;

c) dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers;

2°*nonies* : « communauté d'énergie » : une communauté d'énergies renouvelables ou une communauté d'énergie citoyenne;

2°*decies* : « échange de pair à pair d'énergie renouvelable » : la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs ou communautés d'énergie sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement entre les clients actifs ou communautés d'énergie, soit par un intermédiaire;

2°*undecies* « bâtiment » : toute construction immobilière, en ce compris les annexes éventuelles qui y sont liées et qui sont situées sur des terrains contigus ; le Gouvernement précise la notion de bâtiment; »

3° un 5°*bis* est inséré rédigé comme suit : « 5°*bis* « production distribuée » : les installations de production d'électricité reliées au réseau de distribution; »;

4° au 7°, le mot « final » est ajouté après les mots « du client »;

5° est inséré un 15°*bis* rédigé comme suit : « 15°*bis* « composants pleinement intégrés au réseau » : composants qui sont intégrés dans le réseau de transport local ou de distribution, y compris des installations de stockage, et qui sont utilisés dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion; »;

6° sont insérés les 18°*bis* à 18°q*uater* rédigés comme suit :

« 18°*bis* « transport » : transport d'électricité sur le réseau à très haute tension ou à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des gestionnaires de réseau de distribution, mais ne comprenant pas la fourniture;

18°*ter* « gestionnaire de réseau de transport » : le gestionnaire du réseau de transport désigné par l'État fédéral conformément à la loi électricité;

18°*quater* « gestionnaire de réseau de transport local » : gestionnaire d'un réseau de transport local désigné conformément à l'article 4 du présent décret; »;

7° le 19° est remplacé par ce qui suit :

« 19° « distribution » : transmission d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture; »

8° est inséré un 19°*bis* rédigé comme suit :

« 19°*bis* « gestionnaire de réseau de distribution » : gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du présent décret; »

9° est inséré un 20°*bis* rédigé comme suit :

« 20°*bis* « entreprise liée » : la société liée au sens de l'article 1:20,1°, du Code des sociétés et des associations ainsi que toute société associée au sens de l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations. »

10° au 23°*bis*, b), le mot « fournie » est remplacé par le mot « distribuée »;

11° au 24°, le mot « éligibles » est supprimé;

12° au 25°, les mots « et/ou le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel désigné conformément à l'article 15*ter* » sont ajoutés *in fine*;

13° au 26°, les mots « en qualité de producteur ou de client final » sont supprimés;

14° au 27°*quater*, les mots « et qui sont équipés » sont remplacés par les mots « ; les points de recharge normaux sont équipés » et l'abréviation « EN » est ajoutée après l'abréviation « NBN »;

15° au 27°*quinquies*, l'abréviation « NBN » est ajoutée entre les mots « dans la norme » et les mots « EN 62196-2 » ; et l'abréviation « EN » est ajoutée entre l'abréviation « NBN » et les chiffres « 62196-3 ».

16° sont insérés les 29°*bis*/1 à 29°*bis*/4 rédigés comme suit :

« 29°*bis*/1 : « compteur classique » : compteur analogique ou électronique non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données;

29°*bis*/2 : « compteur » : compteur classique ou compteur communicant;

29°*bis*/3 « : compteur à budget » : le compteur permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable; »;

29°*bis*/4 « compteur télérelevé double flux quart horaire » : un système électronique qui mesure au quart d'heure et de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données sous forme de communication électronique; »;

17° sont insérés les 29°*quater* à 29°*sexie*s rédigés comme suit :

« 29°*quater* « interopérabilité » : dans le cadre de l'utilisation de compteurs communicant s, la capacité, partagée par au moins deux réseaux, systèmes, appareils, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie ou des communications, d'interagir, d'échanger et d'utiliser des informations pour remplir les fonctions requises;

29°*quinquies* « temps quasi réel » : dans le cadre de compteurs communicant s, une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus le quart d'heure;

29°*sexies* « meilleures techniques disponibles » : dans le cadre de la protection des données et de la sécurité des compteurs communicant s, les techniques les plus efficaces, avancées et adaptées dans la pratique pour constituer, en principe, la base sur laquelle s'appuyer pour respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et de sécurité; »

18° au 32°, après les mots « l'exploitation du réseau », les mots suivants sont ajoutés « incluant les services d'équilibrage et les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, mais ne comprenant pas la gestion de la congestion; »

19° est inséré un 32°*bis* rédigé comme suit :

« 32°*bis* « service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence » : un service utilisé par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit, la capacité de démarrage autonome et la capacité d'îlotage; »;

20° le 33° est remplacé par ce qui suit :

« 33° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend à des clients finals de l'électricité qu'elle produit ou achète librement; »

21° le 34° abrogé par le décret du 11 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 34° « fourniture » : la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients; »

22° les 34°*bis* à 34°*septies* sont insérés rédigés comme suit :

« 34°*bis* « contrat de fourniture d'électricité » : un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;

34°*ter* « instrument dérivé sur l'électricité » : un instrument financier visé à l'annexe I, C, point 5,6 ou 7, de la directive 2014/65/UE, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;

34°*quater* « frais de résiliation du contrat » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur ou un acteur du marché pratiquant l'agrégation impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service;

34°*quinquies* « frais de changement de fournisseur » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur, un acteur du marché pratiquant l'agrégation ou un gestionnaire de réseau facture, directement ou indirectement, aux clients qui changent de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, y compris les frais de résiliation du contrat;

34°*sexies* « contrat d'électricité à tarification dynamique » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence quart horaire;

34°*septies* « contrat d'achat d'électricité » : contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou non; »;

23° au 35°, 1°, le mot « finals » est inséré entre les mots « aux clients » et les mots « devenus éligibles »;

24° au 35°*ter*, les mots « participation active de la demande ou » sont ajoutés *ab initio* et les mots « , ou son prélèvement net d'électricité, » sont supprimés;

25° les 35°*septies* à 35°*decies* sont insérés, rédigés comme suit :

« 35°*septies* « participation active de la demande » : le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution (UE) no 1348/2014 de la Commission;

35°*octies* « agrégation » : une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité;

35°*nonies* « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui où elle a été produite, ou la conversion de l'électricité en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en électricité ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie;

35°*decies* « installation de stockage d'énergie » : une installation où est stockée de l'énergie; »

26° est inséré un 39°*bis* rédigé comme suit :

« 39*bis*° : « client non résidentiel » : client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité n'est pas destiné à l'usage domestique; »;

27° au 40°, le mot « résidentiel » est inséré entre les mots « client final » et les mots « repris dans »;

28° il est inséré un 41°*bis,* rédigé comme suit :

« 41°*bis* « clients actif » : client final, ou groupe de clients finals agissant collectivement, directement ou par le biais d'un acteur du marché pratiquant l'agrégation, qui consomme ou stocke de l'électricité produite sur le lieu d'implantation de l'installation de production, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale;

29° le 54°*ter* est supprimé;

30° les 54°*quinquies* à 54°*septies* sont insérés, rédigés comme suit :

« 54°*quinquies* : « règlement 2019/943/UE » : le règlement 2019/943/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte);

54°*sexies* : « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;

54°*septies «* directive 2019/944/UE » : la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE; »

31° sont insérés les 76° à 85°, rédigés comme suit :

« 76° « petite entreprise » : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros;

77° « petite et moyenne entreprise » : une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros;

78° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros;

79° « marchés de l'électricité » : les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour;

80° « acteur du marché » : toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité, qui participe à l'agrégation, ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage;

81° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;

82° « congestion » : une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux;

83° « équilibrage » : l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels les gestionnaires de réseaux de transport maintiennent, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assurent la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise;

84° « contrôle » : contrôle d'une société au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations;

85° « entreprise d'électricité » : toute personne physique ou morale qui assure au moins une des fonctions suivantes : la production d'électricité, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui est chargée des missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals. ».

Art. 4

A l'article 2*bis* du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, le mot « présent » est inséré entre les mots « prévues dans le » et le mot « décret »;

Art. 5

Dans l'article 7, du même décret tel que modifié par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées à l'alinéa 1er, 5° :

1° le mot « soit » est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics »;

2° les mots « soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non autoproducteurs, » sont insérés entre les mots « fournisseurs ou intermédiaires, » et les mots « les statuts du gestionnaire de réseau ».

Art. 6

Dans l'article 8, du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, est modifié comme suit :

a) aux alinéas 1 et 2, les mots « gestionnaire du réseau de distribution » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau »

b) À l'alinéa 4, les mots « de distribution » et « renouvelables » sont supprimés. Les mots « et ne peut être membre de ces dernières » dont ajoutés à la fin de l'alinéa 4.

2° le §2, est modifié comme suit :

a) au 1er alinéa, les mots « gestionnaire du réseau de distribution « sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau »

b) à alinéa 3,

– les mots « gestionnaire du réseau de distribution « sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau »;

– au 1° les mots « de distribution » sont, à chaque fois, supprimés et les mots « conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau » et les mots «, aucun acteur de marché »;

– au 2° les mots « de distribution » sont supprimés et le mot « utile » est remplacé par le mot « nécessaire »;

– au 3° les mots « de distribution » sont supprimés;

c) à alinéa 4, les mots « de distribution » sont supprimés;

3° les §2/1 et §2/2 sont insérés, rédigés comme suit :

« §2/1. Le gestionnaire de réseau ne peut pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie à les développer, les gérer, ou les exploiter :

1° soit lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau;

2° soit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseaux à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;

b) l'activité visée à l'alinéa 1er est nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau et que ces installations ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité;

c) après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux a) et b) et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau.

Concernant le c), dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la consultation publique ne porte pas sur les composants pleinement intégrés au réseau ni sur les installations de stockage composés d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise avant le 4 juillet 2019 à condition que ces installations de stockage composées d'accumulateurs soient :

1° connectés au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive;

2° intégrées au réseau.

En cas de décision de retrait progressif, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable, et notamment à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

La CWaPE peut reconduire l'autorisation visée au 2° pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées aux a), b) et c) sont remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire.

§2/2. Le gestionnaire du réseau ne peut pas être propriétaire de points de recharge, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter sauf lorsqu'il est propriétaire de points de recharge privés réservés à son propre usage.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau à être propriétaire de points de recharge, à les développer, les gérer, ou les exploiter lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseaux à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille acti-

vité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;

2° après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau.

Concernant le 2°, dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique concernant les activités autorisées afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt de tiers à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces points de recharge, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois.

En cas de décision de retrait progressif, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable, et notamment à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les infrastructures de recharge.

La CWaPE peut reconduire son autorisation pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées à l'alinéa 2 sont toujours remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire. ».

Art. 7

Dans l'article 11 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 2 les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3° les mots « à cette fin » sont supprimés;

b) au 4° le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « et aux points d'échange »;

c) au 9° les mots « et en agissant comme facilitateur neutre du marché » sont ajoutés après les mots « n'engendre pas de surcoût »;

d) au 10° les mots « des mesures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande » sont remplacés par les mots suivants : « ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de flexibilité »;

e) le 13° est modifié comme suit.

– les mots « ouverts au public » sont supprimés »;

– le mot « , notamment, » est déplacé entre le mot « s'opère » et les mots « via la mise à disposition d'informations relatives »;

f) les 16° et 17° sont ajoutés, rédigés comme suit « 16° la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à leur réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage ; »;

g) « 17° la fourniture aux utilisateurs du réseau des informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci. »;

2° au §2, alinéa 3, le mot « définit » est remplacé par les mots « est habilité à définir »;

3° Le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Lors de l'achat de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non discriminatoire les fournisseurs de services de flexibilité pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau peut tenir compte des contraintes liées aux capacité techniques.

Concernant les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, le gestionnaire de réseau les acquiert selon une procédure transparente et non-discriminatoire et fondée sur le marché à moins que la CWaPE n'ait évalué la fourniture de ce type de services fondés sur le marché comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et ait accordé une dérogation. L'obligation d'acquisition des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau.

Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies par la CWaPE, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs du marché concernés, sur la base des caractéristiques techniques desdits marchés et de la capacité technique des acteurs du marché.

Les besoins identifiés par le gestionnaire de réseau en application du paragraphe 2, alinéa 2, 10°, sont communiqués de manière transparente sur le site du gestionnaire de réseau.

Les mesures envisagées par le gestionnaire de réseau afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités de réseau telles que les services d'efficacité énergétique, de stockage, de flexibilité ou de la production, doivent être acquises au moyen d'une procédure transparente, non discriminatoire et reposant sur les règles de marché à moins que la CWaPE n'ait établi que l'achat de ces services n'est pas efficace sur le plan économique

ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante.

La CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs de réseaux concernés, définit les spécifications pour les services de flexibilités acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché. ».

Art. 8

Dans l'article 12, §1er*bis* du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « de distribution » sont supprimés;

2° dans l'alinéa 2 :

a) les mots « entreprises actives, directement ou indirectement, dans la production et/ou la fourniture d'électricité » sont remplacés par les mots « acteurs du marché »;

b) les mots « à de telles entreprises » sont remplacés par les mots « à des acteurs de marché »;

3° dans l'alinéa 3, les mots « lorsqu'il vend ou achète de l'électricité à une entreprise d'électricité, » sont supprimés.

Art. 9

A l'article 13, §1er, alinéa1er, 1°, du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les mots « en ce compris les installations de stockage, » sont insérés entre les mots « des utilisateurs de ce réseau, » et les mots « ainsi que les délais de raccordement ; ».

Art. 10

A l'article 15 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er est modifié comme suit :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « et après consultation des utilisateurs du réseau et des gestionnaires de transport concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau concerné » sont insérés entre les mots « en concertation avec la CWaPE, » et les mots », les gestionnaires de réseau »;

b) dans l'alinéa 2, les mots « de gestion active de la demande » sont remplacés par les mots suivants « de flexibilité, de stockage »;

c) dans l'alinéa 4, les mots « correspondant à la période tarifaire » sont remplacés par les mots « de cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante »;

d) un nouvel alinéa 5 est inséré rédigé comme suit : « Le plan d'adaptation est publié sur le site du gestionnaire de réseau lors de son établissement et à l'occasion de ses différentes adaptations. »;

e) dans l'alinéa 6 devenu l'alinéa 7, la phrase suivante « Il fait l'objet d'une publication par le gestionnaire de réseau lors de son établissement et de ses actualisations. » est insérée après la phrase « Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. ».

2° le §2 est modifié comme suit :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « , y compris les points de recharge des véhicules électriques » sont insérés entre les mots « de l'évolution probable de la consommation » et les mots » et des productions décentralisées »;

b) dans l'alinéa 2 :

– au 2°, les mots « de l'écomobilité » sont remplacés par les mots « des points de recharge de véhicules électriques » et les mots « gestion de la demande » sont remplacés par le mot « flexibilité »;

– un 10° est ajouté, rédigé comme suit : « 10° les données relatives aux activités d'autoconsommation collective et aux communautés d'énergie, telles que visées aux articles 35*decies*, §3 et 35*sexdecie*s, §3. ».

Art. 11

Dans l'article 15*ter* du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° un §1er*bis* est inséré rédigé comme suit :

« §1er*bis*. Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contient pas de disposition spécifique, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont exemptés des obligations suivantes :

1° l'obligation, prévue à l'article 8, §1er, alinéa 3, de ne réaliser que des activités relevant de sa mission de service public;

2° l'obligation, prévue à l'article 8, §1er, alinéa 4, de ne pas détenir directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergies;

3° l'obligation, prévue à l'article 8, §2/1, de ne pas être propriétaire d'installation de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter;

4° l'obligation, prévue à l'article 8, §2/2, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les vé-

hicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter;

5° l'obligation, prévue à l'article 8, §4, de soumettre à l'accord du Gouvernement toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau;

6° l'obligation de mettre en place le réseau sur la base d'un plan d'adaptation répondant aux exigences établies par l'article 15, ainsi que les obligations relatives à ce plan d'adaptation prévues par l'article 11, §2, alinéa 2, 1°, et par l'article 11, §2, alinéa 2, 10°;

7° l'obligation, prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 5°, d'exécuter les obligations de service public imposées par l'article 34, alinéa 1er, 2°, a), c), d), et j), 4°, b), c), g) et h), 6°, 7° et 11°;

8° l'obligation, prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 6°, de proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

9° l'obligation, prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 9°, d'acheter ou de produire de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve;

10° l'obligation, prévue par l'article 11, §2, alinéa 2, 14°, de déployer et gérer des compteurs communicants conformément aux articles 35 à 35*ter*;

11° l'obligation, prévue par l'article 11, §3, portant sur l'achat de services auxiliaires;

12° des obligations, prévues par et en vertu de l'article 12, §§1er, 2 et 3, imposées aux entreprises intégrées d'électricité;

13° les obligations prévues en vertu de l'article 13 et du règlement technique, sauf en ce qui concerne les dispositions du règlement techniques visant spécifiquement les réseaux fermés professionnels conformément à l'article 13, §1er, 13°;

14° l'obligation, prévue par l'article 14 du présent décret, de veiller à ce que la méthodologie tarifaire soit approuvée avant son entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi que l'obligation corrélative de l'article 26, §1er, d'accorder l'accès au réseau suivant les tarifs publiés;

15° l'obligation, prévue par l'article 20, de s'acquitter de la redevance régionale annuelle pour occupation du domaine public;

16° l'obligation, prévue par l'article 21, de solliciter une déclaration d'utilité publique pour établir des infrastructures de réseau sous, sur ou au-dessus de terrains privés non bâtis, et des obligations prévues par les articles 23 et 25 qui en découlent;

17° les obligations, prévues par les articles 25*quater* et 25*quater*/1, d'indemniser un retard de raccordement et un retard de guichet unique;

18° l'obligation de raccorder des installations de production à leur réseau conformément à l'article 25*decies*;

19° l'obligation, prévue par l'article 35*quater*, §4, de ne pas être fournisseur de services de flexibilité. »;

2° le §2 est modifié comme suit :

la phrase « Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes » est remplacée par la phrase suivante : « Le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel est tenu aux obligations spécifiques suivantes »;

les 4° et 6° à 8° sont supprimés et la numérotation est adaptée en due conséquence;

dans le 9° ancien, devenu 5°, le mot « aval » est inséré entre le mot « client » et les mots « qui en fait la demande »;

3° un §5 est ajouté rédigé comme suit :

« §5. En l'absence d'établissement par le gestionnaire du réseau fermé professionnel d'exigences d'application générale en vertu des articles 6.1 du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation et 7.1 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, les exigences du gestionnaire de réseau de distribution, de transport local ou de transport auquel est raccordé le réseau fermé professionnel sont d'application par défaut au sein de celui-ci. En tout état de cause, ces mêmes dispositions sont applicables au point de raccordement. ».

Art. 12

Dans l'article 16, §2, du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 2°, les mots « Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, » sont ajoutés devant les mots « les seuils de détention »;

2° le 2°*bis* est modifié comme suit :

a) le mot « soit » est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics »;

b) et les mots « , soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non autoproducteurs, » sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire, » et les mots « les statuts »;

3° le 3° est modifié comme suit :

a) le b) est supprimé;

b) au c) devenu b), 2e tiret, est supprimé.

Art. 13

Dans l'article 16*bis*, §1er, alinéa 1er, du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 mai 2018, les mots « ou au ministre, à conditions qu'elles soient expressément prévues ou autorisées par le présent décret ou ses arrêtes d'exécution, ou par toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur. » sont remplacés par les mots suivants « , au ministre ou à des tiers agissant sous couvert du secret professionnel expressément prévues ou autorisées par dispositions légales ou réglementaires. ».

Art. 14

L'article 18 du même décret tel que modifié par le décret du 17 juillet 2008 est modifié comme suit :

1° dans les §§3 à 5, les mots « le gestionnaire de réseau privé ou le gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont à chaque fois remplacés par les mots « ou le gestionnaire de réseau privé »;

2° dans le §3, les mots « du gestionnaire de réseau privé ou du gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont remplacés par les mots « ou du gestionnaire de réseau privé ».

Art. 15

Dans l'article 25*bis* du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéa 1er et 2 du §2 sont remplacés par ce qui suit « §2. L'indemnisation visée au paragraphe 1er est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau de distribution une demande d'indemnisation. »

2° le §3 est modifié comme suit :

a) un nouvel alinéa est ajouté *ab initio* rédigé comme suit : « Le gestionnaire du réseau de distribution informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu. »;

b) les mots « Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement visé au §2 » sont remplacés par les mots « Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final »;

3° un §4 nouveau est inséré rédigé comme suit : « §4. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau de distribution informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, des raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant ce refus et du rapport technique détaillé établi lors de l'incident qui y est joint. »;

4° le §4 ancien devient le §5.

Art. 16

Dans l'article 25*ter* du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, dans les §2 et §3, le mot « final » est ajouté à chaque fois après les mots « le client ».

Art. 17

Dans l'article 25*quater* du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1er, 3°, le mot « finals » est ajouté après le mot « clients »;

2° aux §2 et §3, le mot « final » est ajouté à chaque fois après le mot « client ».

Art. 18

Dans l'article 25*quater*/1 du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, dans les §2 et §3, le mot « client » est à chaque fois remplacé par le mot « producteur ».

Art. 19

Dans l'article 25*sexies*, §3, du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit : « En cas de refus d'indemnisation, la réponse du gestionnaire de réseau est motivée en fait. Elle est accompagnée du rapport technique détaillé établi lors de l'évènement dommageable » est inséré après le 2e alinéa.

Art. 20

Dans l'article 25*septies*, §4, du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, le mot « finals » est ajouté après le mot « clients ».

Art. 21

Dans l'article 26 du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1er, le mot « éligibles » est remplacé par le mot « finals »;

2° au §2, 4°, la phrase suivante « Si le refus d'accès est basé sur l'absence de capacité telle que visée à l'alinéa 1er, 2°, la décision mentionne également les informations pertinentes concernant les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer le réseau. » est insérée après la phrase « La décision de refus est dûment motivée et justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement

fondés. »;

3° dans le §2*bis*, alinéa 2, le mot « final » est ajouté après le mot « client »;

4° dans le §3, 2°, le mot « final » est ajouté après les mots « Tout client » et le mot « aval » est inséré entre les mots « tout client » et les mots « raccordé au réseau privé ou au réseau fermé professionnel, »;

5° dans le §4, alinéa 2, le mot « final » est ajouté après les mots « Le client » et les mots « dont notamment par l'intermédiaire d'une interface appropriée, » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau de distribution, » et les mots « sur la base d'une périodicité ».

Art. 22

Dans l'article 27, §2, du même décret tel que rétabli par le décret du 17 juillet 2018, les mots « de la demande » sont supprimés.

Art. 23

L'intitulé du Chapitre VI du même décret est reformulé comme suit : « Chapitre VI - Fournisseurs, intermédiaires et acteurs du marché pratiquant l'agrégation ».

Art. 24

L'article 30 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, est modifié comme suit :

1° au §2, le mot « et » est supprimé et les mots « ainsi que les clients actifs ou les communautés d'énergie réalisant directement des échanges de pair à pair » sont insérés entre les mots « sa propre fourniture d'électricité » et les mots « sont soumis à l'octroi préalable d'une licence »;

2° le §3 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, 2°, un 5e tiret est ajouté rédigé comme suit : « - en vue de réaliser des échanges de pair à pair. »;

b) alinéa 4, est complété par un 4° rédigé comme suit « 4° le respect des règles applicables en matière de transaction et d'équilibrage. ».

3° au §5, alinéa 2, les mots « individuellement ou collectivement, » sont insérés entre les mots « qui ne sont ni autoproduites » et les mots « ni facturées par un fournisseur ».

Art. 25

L'article 31 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019 est modifié comme suit :

1° au §1er :

a) un nouvel alinéa 2 est ajouté libellé comme suit : « Tout client final est libre de conclure plus d'un contrat de fourniture à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de mesure soient établis. »;

b) à l'alinéa 3 devenu 4, le mot « renouvelable » est supprimé;

c) au dernier alinéa, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 »;

2° le §2, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) au 1°, les mots « individuellement ou collectivement, » sont insérés entre les mots « de l'électricité autoproduite, »et les mots « et consommée »;

b) au 4°, le mot « renouvelable » est supprimé.

Art. 26

Dans l'article 31*bis*, §1er, alinéa 2, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, le mot « final » est inséré entre le mot « client » et les mots « peut recourir ».

Art. 27

Dans l'article 3*1ter* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, le mot « final » est à chaque fois ajouté après le mot « client ».

Art. 28

L'article 32*bis* abrogé par le décret du 11 avril 2014 est rétabli dans la formulation suivante :

« Art.32*bis*. Tout client a le droit d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de l'entreprise d'électricité de son choix, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire.

Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation sont soumis à l'obligation d'information précontractuelle visée à l'article 34*bis*, alinéa 1er, 2°, d) ».

Art. 29

Un article 32*ter* est ajouté dans le même décret, rédigé comme suit :

« Art.32*ter*. Tout changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation effectué dans le respect des conditions contractuelles est effectif dans un délai maximal de trois semaines à dater de la demande du client. Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquent l'agrégation est effectuée en 24 heures au plus.

Les clients résidentiels et petites entreprises ne peuvent se voir imposer aucuns frais liés à un changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation. »

Art. 30

L'article 32*bis*/1 du même décret inséré par le décret du 17 juillet 2018, est renuméroté en article 32*quater*.

Art. 31

Dans l'alinéa 3 de l'article 33*bis* du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, le mot « protégé » est inséré entre les mots « du clients » et les mots « vers le gestionnaire de réseau de distribution » et les mots « ni indemnité » sont supprimés.

Art. 32

Dans l'article 33*ter*, §2, du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par la décret du 11 avril 2014, le mot « protégé » est à chaque fois ajouté après le mot « client ».

Art. 33

Dans l'article 34 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est modifié comme suit :

a) au f), les mots « permettant à tout client d'exercer les droits associés à son éligibilité » sont remplacés par les mots » « à tout client qui en fait la demande »;

b) dans le i), le mot « finals » est ajouté après le mot « clients »;

2° dans le 5°, a), le mot « finals » est ajouté après le mot « clients ».

Art. 34

Dans l'article 34*bis* du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est modifié comme suit :

a) dans le a), le mot « gratuitement » est inséré entre le mot « assurer » et les mots « une facturation » et les mots suivants sont ajoutés *in fine* « ainsi qu'une information précise, claire et compréhensible y relative; »;

b) dans le b), les mots « , simple, équitable et rapide » sont insérés entre les mots « un service efficace » et les mots « de gestion des plaintes »;

c) dans le d) :

– le mot « final » est ajouté après le mot « client »;

– les mots « et services offerts, la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique » sont insérés entre les mots « le prix des fournitures » et les mots « les conditions d'acceptation »;

– la phrase suivante est ajoutée *in fine* : « les conditions générales sont équitables, transparentes, formulées dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits; »;

d) sont insérés les e) à h), rédigés comme suit :

« e) offrir un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire;

f) informer les clients finals en temps utile de toute modification des conditions contractuelles ou des ajustements de prix et de leur possibilité de résiliation;

g) assurer un traitement équitable et non-discriminatoire des clients, indépendamment de leur mode de paiement ou de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation;

h) pour les fournisseurs totalisant au minimum 200 000 clients finals sur le territoire national, proposer un contrat à tarification dynamique et assurer la pleine information du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant. Les fournisseurs recueillent le consentement explicite écrit de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique; »

2° dans le 4°, d), le mot « final » est ajouté après le mot « client »;

3° dans les 5°, a) et 6°, le mot « finals » est ajouté après le mot « clients ».

Art. 35

A l'article 35 du même décret tel que rétabli par le décret du 19 juillet 2018 sont apportées les modifications suivantes :

1° le §2, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le rapport visé à l'alinéa 1er comprend des recommandations.

Notamment, la CWaPE recommande au Gouvernement des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché, ainsi que des mesures portant sur la capacité des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs. »;

b) dans l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les mots « actives en fourniture de services et d'énergie » sont remplacés par les mots « d'électricité ».

2° le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant, selon son libre choix individuel. »

Art. 36

Dans l'article 35*bis* du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le §1er, le mot « quasi » est chaque fois inséré entre les mots « en temps » et les mot « réel »;

2° dans le §3, alinéa 1er , le mot « communicant » est ajouté après le mot « compteur ».

Art. 37

Dans l'article 35*ter*, §1er, du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, le mot « communicant » est ajouté après le mot « compteur ».

Art. 38

Dans l'article 35*quater* du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° le §1er est modifié comme suit :

a) dans l'alinéa 2, les mots « pratiquant l'agrégation » sont insérés après les mots « fournisseur de services de flexibilité » et les mots « n'est pas soumis à cette obligation »;

b) à l'alinéa 3, 2°, les mots « pratiquant l'agrégation » sont ajoutés *in fine*;

2° dans le §2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « La licence de fourniture de services de flexibilité est retirée par la CWaPE en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret. »;

3° les §5 et 6 sont ajoutés rédigés comme suit :

« §5. Le titulaire d'une licence de fourniture de service de flexibilité respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

Le règlement technique précise les cas dans lesquels le titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité doit conclure un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients

§6. Tout titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché. ».

Art. 39

Dans l'article 35*quinquies* du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° le §1er est modifié comme suit :

a) dans l'alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée *in fine* : « . Sur demande, l'utilisateur peut recevoir gratuitement toutes les données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins par période de facturation. »;

b) dans l'alinéa 3, les mots « pratiquant l'agrégation » sont insérés entre les mots « son fournisseur de service de flexibilité » et les mots « indépendamment de son fournisseur d'électricité ».

2° le §2 est supprimé, rendant sans objet la subdivision en paragraphe.

Art. 40

Dans l'article 35*septies* du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° le §1er, alinéa 2, est complété comme suit « en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité. »;

2° le §4 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, le mot « communicant » est inséré entre le mot « compteur » et les mots « et préalablement »;

b) un alinéa 4 est ajouté, rédigé comme suit : « L'accès par le client final à ses propres données, est gratuit »;

3° un §5 est ajouté, rédigé comme suit : « §5. L'accès aux données et informations des compteurs communicant s, par des tiers autres que le client final, a lieu via le MIG décrit par l'article 13*bis* du présent décret, selon la procédure établie par le règlement technique.

L'accès aux données a lieu dans le respect des finalités prescrites par le paragraphe 3, est non-discriminatoire et peut avoir lieu de manière simultanée par plusieurs parties. ».

Art. 41

Dans le même décret, il est inséré un chapitre VIII/2 intitulé « Clients actifs, autoconsommation collective et communautés d'énergie ».

Art. 42

Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 40, il est inséré une section 1e intitulée « Clients actifs ».

Art. 43

Dans la même section 1e, insérée à l'article 41, il est inséré un article 35*octies* rédigé comme suit :

« Art. 35*octies*. §1er. Au sens des matières réglées par le présent décret, tout client actif a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité y compris à partir de sources d'énergie renouvelables;

2° participer à des services de flexibilité;

3° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'il a lui-même produite, y compris à partir de sources d'énergie renouvelables ;

4° participer à une communauté d'énergie;

5° autoconsommer l'électricité qu'il a lui-même produite, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de l'installation de production;

6° autoconsommer l'électricité produite collectivement, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de l'installation de production;

7° vendre l'électricité autoproduite et non autoconsommée, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, également par un échange de pair à pair;

8° participer à des programmes d'efficacité énergétique

Le client actif a le droit d'exercer les activités visées à l'alinéa 1er sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Les installations de production d'électricité peuvent être détenues par un tiers.

§2. Le client actif peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que la gestion des installations de production. Le délégué assume la responsabilité de la gestion des activités et des installations dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de ces missions, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un client actif.

La gestion des activités ou des installations de production d'un client actif est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§3. Pour exercer les activités visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6° et 7 °, le client actif est équipé d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire.

§4. Le client actif respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§5. Le client actif qui exerce l'activité de stockage visée au §1er, aliéna 1er, 3°, a le droit de fournir plusieurs services simultanément pour autant que cela soit techniquement possible.

Les gestionnaires de réseaux transmettent annuellement la liste des nouvelles installations de stockage à la CWaPE.

§6. Le régime de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution octroyée sur base annuelle aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW est incompatible avec l'exercice des activités visées au §1er, 6°, 7° et pour le 4° uniquement en ce qui concerne l'activité visée à l'article 35 duodecies, §1er, alinéa 1, 3°.

Le client actif qui exerce ces activités renonce expressément et définitivement auprès du gestionnaire de réseau concerné et selon les modalités déterminées par la CWaPE après concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, à l'application du régime de compensation. Ce renoncement doit être communiqué par le client final au gestionnaire de réseau de manière explicite et par écrit.

§7. Pour exercer l'activité visée au §1er, alinéa 1er, 7°, le client actif qui souhaite vendre son électricité autoproduite par un échange de pair à pair sans passer par un intermédiaire respecte les règles suivantes :

1° il utilise le modèle de contrat type contenant les conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction tel que publié sur le site de la CWaPE et établi après concertation des acteurs concernés ;

2° il dispose d'une licence limitée de fourniture d'électricité telle que visée à l'article 30, §3, alinéa 1er, 2°, 5e tiret ;

3° la vente s'effectue entre clients actifs disposant chacun d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire ou avec une communauté d'énergie.

Le droit d'effectuer des échanges de pair à pair est sans préjudice des droits et obligations des parties concernées en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs. »

Art. 44

Dans la même section 1e, insérée à l'article 41, il est inséré un article 35*nonies* rédigé comme suit :

« Art. 35*nonies*. §1er. L'autoconsommation collective est soumise aux conditions suivantes :

1° les clients actifs agissant collectivement sont situés ou établis dans un même bâtiment;

2° le cas échéant, le client actif est équipé d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire permettant de connaître et de vérifier qu'au cours d'une même période quart-horaire :

a) la quantité d'électricité autoconsommée collectivement n'est pas supérieure à la production totale d'électricité, en ce compris l'électricité issue d'une installation de stockage, ni à la consommation totale d'électricité, en ce compris l'électricité utilisée pour charger une installation de stockage ;

b) la quantité d'électricité affectée à chaque participant conformément aux clés de répartition définies dans la convention visée au 6° n'est pas supérieure à sa consommation effective;

3° chaque client actif renonce à l'application du tarif social pour la partie d'électricité autoconsommée via l'autoconsommation collective;

4° l'unité de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables est située sur ou dans le même bâtiment que celui visé au point 1° et sa date de mise en service répond à un des critères visés au paragraphe 3;

5° un représentant est désigné parmi les clients actifs agissant collectivement afin d'assurer, notamment, les missions suivantes :

a) constituer le point de contact unique pour tout échange avec le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé;

b) être le responsable de la facturation et de la répercussion des frais de réseau, des taxes, surcharges et autres frais régulés applicables.

6° une convention est établie entre les clients actifs concernés ; elle comprend au minimum les éléments suivants :

a) les droits et obligations de chaque client actif, notamment en matière de respect de la vie privée ainsi que d'échange et de protection des données à caractère personnel, leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne les règles de partage, dont la clé de répartition et, le cas échéant, de facturation de l'électricité autoconsommée collectivement;

b) la détermination de la clé de répartition applicable à l'électricité autoproduite collectivement;

c) les conditions d'entrée et de sortie des clients actifs ; l'entrée est automatique moyennant la possibilité d'y renoncer, sans frais, dans un délai de deux mois à dater soit de la notification visée au §5, soit de l'occupation du bâtiment par la personne concernée;

d) la procédure applicable en cas de défaut de paiement comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;

e) la procédure de désignation du représentant auprès du gestionnaire de réseau concerné et des fournisseurs concernés;

f) les modalités de mise à jour de la convention;

g) le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser les éléments que doit contenir la convention.

§2. Les clients actifs exerçant l'autoconsommation collective sont soumis aux droits et obligations visés à l'article 35*octies* §1er, alinéa 3 et aux §§2 à 7.

§3. Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, la date de la première mise en service de l'unité de production, telle qu'attestée par la date de visite certifiant de la conformité visée à l'article 270 du règlement général des installations électriques (RGIE), est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du (date) modifiant (titre). Pour les installations d'une puissance supérieure à 10 kW, la date de la première mise en service de l'unité de production, telle qu'attestée par la date de délivrance de garantie d'origine, est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du (date) modifiant (titre).

La date de mise en service de l'extension de l'installation correspondant à l'ajout d'une nouvelle unité de production d'électricité renouvelable qui utilise des équipements communs à d'autres unités de production existantes sur le site de production d'électricité renouvelable est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du (date) modifiant (titre).

Dans ce cas, la part de production prise en compte dans le cadre de l'autoconsommation collective correspond à la production totale multipliée par la puissance de l'extension divisée par la puissance de l'installation dans son ensemble.

§4. Les clients actifs exerçant l'autoconsommation collective contribuent, tant pour l'électricité autoconsommée collectivement que pour celle livrée par leur fournisseur, à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

§5. Toute autoconsommation collective est notifiée, par le représentant désigné, au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé au moins deux mois avant le début de l'activité. La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

Chaque client actif, le cas échéant par l'intermédiaire du représentant de l'autoconsommation collective, transmet le formulaire pour information à son fournisseur.

Le Gouvernement détermine les conditions de renouvellement de la notification visée à l'alinéa 1er notamment en cas de modification de la puissance installée, d'entrée ou de sortie de membres ou de modification de la clé de répartition de l'électricité autoconsommée collectivement.

§6. Par dérogation à l'article 30, §2, l'autoconsommation collective ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§7 L'électricité produite par une installation de production dédiée à l'autoconsommation collective peut uniquement être autoconsommée par les clients actifs agissant collectivement au sein du bâtiment concerné. L'électricité autoproduite et non autoconsommée collectivement peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou échangée de pair à pair. »

Art. 45

Dans la même section 1e, insérée à l'article 41, il est inséré un article 35*decies* rédigé comme suit :

« Art. 35*decies*. §1er. Les gestionnaires de réseaux mettent en oeuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité, pour favoriser le développement dans des conditions transparentes et non-discriminatoires de l'autoconsommation collective.

§2. Les gestionnaires de réseaux déterminent les volumes d'électricité autoconsommés collectivement et prélevée par chaque membre individuellement sur base des relevés de production, de consommation et des clés de répartition fixées dans la convention liant les clients actifs exerçant l'autoconsommation collective.

Ils transmettent au représentant de l'autoconsommation collective les données de mesure relatives à l'électricité produite et injectée par l'installation de production de l'autoconsommation collective et prélevée par

chaque membre individuellement ainsi que les informations nécessaires à leur facturation. Ils transmettent aux fournisseurs respectifs des différents clients actifs les données nécessaires à la facturation.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place afin de favoriser le développement des activités d'autoconsommation collective.

§3. Les gestionnaires de réseaux joignent à leurs plans d'adaptation visés à l'article 15, §1er, les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes autoconsommations collectives répertoriées sur leurs réseaux.

La CWaPE établit un modèle de rapport.

§4. Les gestionnaires de réseaux élaborent et transmettent à la CWaPE tous les trois ans une analyse technique des impacts des différentes autoconsommations collectives répertoriées sur leurs réseaux.

La CWaPE établit un modèle de rapport d'analyse. »

Art. 46

Dans la même section 1e, insérée à l'article 41, il est inséré un article 35*undecies* rédigé comme suit :

« Art.35*undecies*. A partir du 1er décembre 2026, le Gouvernement peut imposer des charges non discriminatoires et proportionnées aux clients actifs exerçant une autoconsommation collective si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° s'il est avéré que la part globale des installations d'électricité en autoconsommation dépasse 8% de la capacité électrique totale installée en Région wallonne;

2° s'il est démontré suite à la réalisation d'une analyse coûts bénéfices effectuée par la CWaPE après une procédure ouverte, participative et transparente, que la part d'autoconsommation fait peser une importante charge disproportionnée sur la viabilité financière à long terme du système électrique ou crée une incitation excédant ce qui est objectivement nécessaire pour parvenir à un déploiement économique rentable des énergies renouvelables;

3° et s'il est démontré par cette même analyse que cette charge ou incitation ne peuvent pas être réduits en prenant d'autres mesures raisonnables.

La CWaPE détermine annuellement, dans le cadre de son rapport visé à l'article 43, §3, la part globale des installations d'électricité en autoconsommation visée à l'alinéa 1er, 1°. »

Art. 47

Dans le chapitre VIII/2, inséré par l'article 40, il est inséré une section 2 intitulée « Communautés d'énergie ».

Art. 48

Dans la même section 2 insérée, à l'article 46, il est inséré un article 35*duodecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*duodecies*. §1er. Au sens des matières réglées par le présent décret, une communauté d'énergie a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité, y compris à partir de sources d'énergie renouvelables;

2° fournir de l'électricité, y compris à partir de sources d'énergie renouvelables;

3° autoconsommer de l'électricité produite en son sein via le réseau public de distribution ou de transport local;

4° pratiquer l'agrégation et participer aux services de fourniture de flexibilité;

5° stocker de l'énergie;

6° fournir des services de recharge pour les véhicules électriques;

7° fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques;

8° vendre l'électricité autoproduite et non autoconsommée, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, également par un échange de pair à pair.

Lorsque les services visés à l'alinéa 1er, 6°, sont uniquement accessibles aux membres et actionnaires de la communauté d'énergie, les points de recharges ne sont pas considérés comme des points de recharge ouverts au public au sens de l'article 2, 27°*sexies*.

Dans l'exercice de ses activités, la communauté d'énergie a accès aux différents marchés de l'énergie, soit directement, soit par agrégation et ce de manière non-discriminatoire.

Les communautés d'énergie n'ont pas le droit d'être propriétaires de réseaux de distribution ou de transport local ni de les établir, de les acheter, de les louer ou de les gérer.

§2. La communauté d'énergie peut déléguer la gestion de son activité. Le délégué assume la responsabilité de la gestion de la communauté d'énergie dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de cette mission, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un fournisseur d'électricité, ni comme un membre de la communauté d'énergie.

La gestion d'une communauté d'énergie est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§3. La communauté d'énergie respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§4. Les membres et actionnaires d'une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations découlant de leur qualité de client actif et sont traités de manière non-discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs dudit réseau. »

Art. 49

Dans la même section 2, insérée à l'article 46, il est inséré un article 35*tredecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*tredecies*. §1er. La communauté d'énergies détermine dans ses statuts les règles relatives à la représentation de ses membres et actionnaires. La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du ou des gestionnaires de réseaux concernés et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Les statuts de la communauté d'énergie contiennent au minimum les éléments suivants :

1° les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie par ses membres et actionnaires comprenant notamment des règles relatives aux conflits d'intérêts;

2° les dispositions relatives à l'indépendance et à l'autonomie de la communauté d'énergie;

3° les activités exercées ainsi que les objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux;

4° le cas échéant, le périmètre géographique sur lequel elle compte exercer ses activités;

5° les conditions d'entrées et de sorties des membres ainsi que les conditions de cession et de transmission des parts et apports des actionnaires;

6° les dispositions relatives à la durée de vie ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.

Le Gouvernement peut préciser les dispositions minimales des statuts des communautés d'énergie. Il peut faire varier ces règles en fonction notamment du type de communauté concerné, de l'éventuel périmètre local concerné, du type d'activité, de la qualité des membres ou actionnaires ou de la forme juridique revêtue par ladite communauté.

§2. Les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté d'énergie portant sur leurs droits et obligations et contenant notamment les éléments suivants :

1° les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel;

2° en cas d'autoconsommation de l'électricité produite :

a) les droits et obligations relatives aux règles de partage, dont la clé de répartition et, le cas échéant, de facturation de l'électricité autoconsommée dans le respect de l'article 35*quindecies*;

b) l'obligation d'information relative à la fin du régime de compensation et le cas échéant, la nécessité de disposer d'un compteur communicant ou d'un compteur télérelevé double flux quart horaire;

3° les modalités d'exercice des différentes activités envisagées en ce compris, le cas échéant, le respect des règles en matière d'équilibrage;

4° la procédure applicable en cas de défaut de paiement comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure;

5° la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté exerce ses activités;

6° le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés;

7° la procédure de transmission d'échange de données entre les membres et actionnaires et les modalités en cas de dysfonctionnement.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1er. Il peut faire varier le contenu minimal des conventions ainsi que les clés de répartition standard en fonction notamment du type de communauté d'énergie, de l'éventuel périmètre local concerné, du type d'activités et de la qualité des membres ou actionnaires.

§3. Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques relatives à la gouvernance, en ce compris l'autonomie, afin de respecter le contrôle des objectifs visés à l'article 2, 2°*sexies* et 2°*octies* ainsi qu'au processus décisionnel des communautés d'énergie afin, notamment, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts. Il peut faire varier ces règles en fonction du type de communauté d'énergie concerné. »

Art. 50

Dans la même section 2, insérée à l'article 46, il est inséré un article 35*quaterdecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*quaterdecies*. §1er. L'autoconsommation de l'énergie produite par une communauté d'énergie est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu décret et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés notamment quant à l'impact de la future communauté sur leurs réseaux.

La CWaPE peut s'écarter de l'avis du ou des gestionnaires de réseaux concernés sur base dûment motivée.

La demande d'autorisation inclut ou est accompagnée notamment des documents et informations suivants :

1° les statuts de la communauté d'énergie ou, à défaut, le projet de statuts;

2° la convention entre la communauté d'énergie et ses membres et actionnaires, ou, à défaut, un projet de convention;

3° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée;

4° la liste mise à jour des membres et actionnaires;

5° pour une communauté d'énergies renouvelables, la délimitation précise du périmètre local sur lequel elle compte exercer ses activités;

6° l'avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les modalités de la procédure d'octroi, de renonciation, de révision et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, et, le cas échéant, la redevance à payer pour l'examen de la demande d'autorisation. La procédure et la redevance peuvent être différenciées notamment sur base du type de communauté d'énergie ou de la qualité des participants.

La CWaPE notifie sa décision à la communauté d'énergie ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

§3. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les types de modifications nécessitant une notification à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux concernés ainsi que leur délai de notification.

§4. La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de l'octroi, de la révision d'autorisations ou de la renonciation, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° d'analyser, traiter et statuer sur une demande d'autorisation, de révision, de renonciation ou sur un retrait;

2° de suivre le développement des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret;

3° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'octroi, de la révision, de la renonciation et du retrait des autorisations sont conservées par la CWaPE pendant la durée de vie de la communauté d'énergie. Les données relatives aux membres ayant quitté une communauté d'énergie sont supprimées à dater de la notification de leur sortie.

Le gestionnaire de réseau a accès aux données visées à l'alinéa 1er en vue d'analyser les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de révision des communautés d'énergie et de proposer à la CWaPE un avis technique.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'avis relatif à la demande d'autorisation ou de révision de la communauté d'énergie sont conservées par le gestionnaire de réseau jusqu'à l'extinction de toutes les voies de recours possibles à l'encontre de la décision de la CWaPE.

§5. Les participants à la communauté d'énergie sont informés par la CWaPE et le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données;

3° du responsable de traitement des données;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet. »

Art. 51

Dans la même section 2, insérée à l'article 46, il est inséré un article 35*quindecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*quindecies*. §1er. L'autoconsommation de l'énergie produite par une communauté d'énergie est soumise aux conditions suivantes :

1° le cas échéant, le participant à une communauté d'énergie est équipé d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire permettant de connaître et de vérifier qu'au cours d'une même période quart-horaire :

a) la quantité d'électricité autoconsommée par la communauté d'énergie n'est pas supérieure à la production totale d'électricité, en ce compris l'électricité issue d'une installation de stockage, ni à la consommation totale d'électricité, en ce compris l'électricité utilisée pour charger une installation de stockage;

b) la quantité d'électricité affectée à chaque participant conformément aux clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35 tredecies, paragraphe 2 n'est pas supérieure à sa consommation effective.

2° chaque participant renonce au bénéfice du régime de compensation annuelle conformément à l'article 35*octies*, §6, ainsi qu'à l'application du tarif social pour la partie d'électricité autoconsommée via la communauté d'énergie;

3° l'électricité autoconsommée par la communauté d'énergie est produite par les unités de production d'électricité dont la communauté est propriétaire, et dont la date de mise en service remplit un des critères visés à l'article 35*nonies*, §3, et, le cas échéant, dont la part de production considérée pour l'autoconsommation au sein de la communauté d'énergie est calculée conformément à l'article 35*nonies*, §3, alinéa 3;

4° la communauté d'énergie conclut une convention avec le ou les gestionnaires de réseaux avec lesquels elle est raccordée portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer;

5° la communauté d'énergie est responsable de la facturation et de la répercussion des frais de réseau, des taxes, surcharges et autres frais régulés applicables.

§2. Par dérogation à l'article 30, §2, une licence de fourniture d'électricité n'est pas requise pour l'électricité autoconsommée au sein de la communauté d'énergie. »

Art. 52

Dans la même section 2, insérée à l'article 46, il est inséré un article 35*sexdecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*sexdecies*. §1er. Les gestionnaires de réseaux coopèrent avec les communautés d'énergie pour favoriser leur développement dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

§2. Les gestionnaires de réseaux déterminent les volumes d'électricité autoconsommés par la communauté d'énergie et chacun de ses participants individuellement sur base des relevés de production, de consommation et de la clé de répartition applicable.

Ils transmettent à la communauté d'énergie les données de mesure relatives à l'électricité produite et injectée par la ou les unités de production de la communauté d'énergie et prélevée par chaque participant individuellement ainsi que les informations nécessaires à leur facturation. Ils transmettent aux fournisseurs respectifs des participants, les données nécessaires à la facturation.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place afin de favoriser le développement des communautés d'énergie.

Ces précisions peuvent varier en fonction notamment du type de communauté d'énergie, de l'éventuel périmètre local concerné, du type d'activités et de la qualité des membres ou actionnaires.

§3. Les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport local joignent à leurs plans d'adaptation visés à l'article 15, §1er, les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes communautés d'énergie répertoriées sur leurs réseaux.

La CWaPE établit un modèle de rapport.

§4. Les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport local élaborent et transmettent à la CWaPE tous les trois ans une analyse technique des impacts des différentes communautés d'énergie répertoriées sur leur réseau.

La CWaPE établit un modèle de rapport d'analyse. »

Art. 53

Dans la même section 2, insérée à l'article 46, il est inséré un article 35*septdecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*septdecies*. Les points d'accès des membres d'une communauté d'énergie citoyenne qui souhaitent exercer l'activité visée à l'article 35*quater*decies doivent être situés sur un réseau opérant à un même niveau de tension. »

Art. 54

Dans la même section 2, insérée à l'article 46, il est inséré un article 35*octodecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*octodecies.* La communauté d'énergies renouvelables peut uniquement produire, autoconsommer, stocker et vendre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au sein du périmètre local.

Le Gouvernement peut faire varier les limites du périmètre local en tenant compte notamment du niveau de tension du réseau auquel sont raccordés les membres de la communauté, de la source d'énergie renouvelable utilisée ou des activités exercées par la communauté. »

Art. 55

A l'article 42*bis*, §2, du même décret tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, le mot « consommateurs » est remplacé par le mot « clients ».

Art. 56

Les articles 42*quater* à 42*septies*, insérés par le décret du 2 mai 2019, sont abrogés.

Art. 57

A l'article 43 du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er*bis* est modifié comme suit :

a) le 2° est remplacé comme suit : « 2° contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources renouvelables et de la production distribuée, tant dans le réseau de transport local que dans ceux de distribution, et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur; »;

b) le 5° est complété par ce qui suit : « ainsi que des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables; »;

2° le §2, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) au 1°, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » ainsi que les mots « imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, notamment le règlement technique » sont supprimées et le mot « et » est inséré entre les mots « par les gestionnaires de réseaux » et les mots « les gestionnaires de réseaux privés »;

b) au 3°, le mot « fournisseur » est remplacé par les mots « titulaire d'une licence de fourniture »;

c) au 4°, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels »sont à chaque fois supprimés et le mot « et » est chaque fois ajouté après « par les gestionnaires de réseaux »;

d) au 5°, les mots « entreprise concernée » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseaux »;

e) les 8° à 11° tels qu'abrogés par le décret du 31 janvier 2019 sont rétablis dans la formulation suivante :

« 8° la mise en oeuvre des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59,60 et 61 du règlement (UE) 2019/943;

9 ° le contrôle de la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement s de l'autoconsommation individuelle ou collective, des communautés d'énergie ainsi que l'impact de leur développement sur le réseau et les coûts associés;

10° la fixation de la méthode d'établissement des conditions de la prestation de services auxiliaires qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en oeuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, §2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée. Ces services auxiliaires sont fournis de manière équitable et non discriminatoire et sont fondés sur des critères objectifs;

11° la fixation de la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, lorsque celles-ci sont de compétence régionale, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en oeuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, §2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée; »;

f) un 12°*bis* est inséré rédigé comme suit :

« 12°*bis* en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, le contrôle du respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par l'entité des GRD de l'Union de ses obligations; »;

g) dans le 13°, les mots « et la transparence » sont ajoutés entre les mots « visant à améliorer le « et les mots « du marché de l'électricité »;

h) dans le 17°, le mot « fournisseurs » est remplacé par les mots « titulaires d'une licence de fourniture »;

i) dans le 18° le mot « renouvelable » est supprimé »;

j) un 19° est ajouté rédigé comme suit :

« 19) le contrôle et l'évaluation de la performance du gestionnaire de réseau de transport local et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et la publication d'un rapport tous les deux ans, comprenant des recommandations; »;

k) un 20° est ajouté rédigé comme suit :

« 20° la publication de contrats type d'échanges de pair à pair entre les clients actifs et/ou les communautés d'énergie, de même que leurs modifications ».

3° un alinéa 3 est ajouté rédigé comme suit :

« Concernant le 13°, la CWaPE développe, notamment, un outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique pour les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh et qui répond aux exigences suivantes :

a) l'outil est accessible gratuitement et couvre l'ensemble du marché wallon;

b) il indique clairement que le simulateur est développé par la CWaPE ainsi que son mode de financement;

c) il garantit l'indépendance par rapport aux acteurs du marché notamment en réservant le même traitement à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche;

d) il publie les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison est effectuée, y compris les services;

e) il utilise un langage clair et dénué d'ambiguïté;

f) il fournit des informations exactes et à jour et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour;

g) il est accessible aux personnes handicapées en étant perceptible, exploitable, compréhensible et robuste;

h) il prévoit une procédure efficace de signalement des informations inexactes quant aux offres publiées;

i) il effectue des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison. »

4° le §3 est modifié comme suit :

a) au 1er alinéa, les mots « ainsi qu'une évaluation des dispositions du présent décret » sont insérés après les mots « du marché régional de l'électricité »;

b) les alinéas 2 et 3 sont ajoutés, rédigés comme suit :

« Le rapport visé à l'alinéa 1er contient un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement de l'autoconsommation collective et des communautés d'énergie et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser.

Ces recommandations visent à développer l'autoconsommation collective et les communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques. »;

5° un §4 rédigé comme suit est ajouté :

« §4. La CWaPE peut mettre certaines des informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses missions à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminées. ».

Art. 58

Dans l'article 43*bis*, §2, du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots « élaborées par la CWaPE, telles que celles visées par l'article 8, §2/1, alinéa 2, 2°, a), et par l'article 8, §2/2, alinéa 2, 1°, du décret, » sont insérés entre les mots « Les lignes directrices » et les mots « donnent, de manière générale »;

2° dans l'alinéa 4, la phrase suivante est ajoutée *in fine* : « Les décisions prises par la CWaPE sont publiées sur son site internet dans les dix jours ouvrables de leur adoption. »;

3° dans l'alinéa 5, la phrase suivante est ajoutée *in fine* : « Ils sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. ».

Art. 59

Dans l'article 45, §2, 2°, du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 6 mai 2019, les mots « acteur du secteur » sont remplacés par les mots « acteur du marché ».

Art. 60

A l'article 47 du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er est remplacé par ce qui suit : « §1er. La CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle motive sa décision. »;

2° le §2 actuel est intégré au §1er et le §3 est renuméroté en §2;

3° le §1er, anciennement §2, est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, les mots « la décision formulée conformément au §1er » sont remplacés par les mots « la décision d'injonction formulée par la CWaPE »;

b) à l'alinéa 4, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont supprimés;

4° au §2 anciennement §3, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont supprimés.

Art. 61

L'article 47*bis* du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 est modifié comme suit :

1° les trois alinéas existants deviennent un §1er;

2° un §2 est ajouté, rédigé comme suit :

« §2. Dans l'exercice de ses missions, la CWaPE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles, ainsi que des données à caractère personnel, dont elle a connaissance ou qui lui sont communiquées. Ces informations ne sont en aucun cas publiées par la CWaPE ou communiquées à des tiers.

La CWaPE peut toutefois communiquer, au ministre, à l'Administration et aux régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ceux-ci respectent la confidentialité des informations transmises.

Quiconque transmet un document contenant des données qu'il considère confidentielles, transmet également une version non confidentielle de ce document à la CWaPE.

Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'intéressé, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver ce caractère confidentiel.

Si l'intéressé s'abstient de communiquer la motivation sollicitée ou en cas d'un abus manifeste, la CWaPE peut, de manière motivée et après avoir entendu l'intéressé, divulguer ces informations. ».

Art. 62

Au chapitre XI*bis* intitulé « Règlement des différends » est inséré un nouvel article 47*quinquies* rédigé comme suit :

« Art. 47*quinquies*. Le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, le droit applicable et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige relatif à leur consommation énergétique. »

Art. 63

L'article 48 du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, est modifié comme suit :

1° au §1er, alinéa 1er, les mots « fournisseur, d'un fournisseur de services de flexibilité ou » sont remplacés par les mots « d'un acteur de marché, » et les mots « ou d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont supprimés et le mot « ou » est inséré entre les mots « gestionnaire de réseau » et les mots « d'un gestionnaire de réseau privé »;

2° le §2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, les mots « producteur, fournisseur, distributeur ou intermédiaire » sont remplacés par les mots « acteur du marché, gestionnaire de réseau ou gestionnaire de réseau privé »;

b) à l'alinéa 2, les mots « du fournisseur ou du gestionnaire de réseau concerné » sont remplacés par les mots « de l'acteur du marché, du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau privé concerné ».

Art. 64

Dans l'article 49*bis*, §5, du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Les décisions de la Chambre des litiges peuvent, dans un délai de trente jours à partir de leur notification ou à défaut de notification, à partir de leur prise de connaissance, faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour des marchés. »;

2° dans l'alinéa 2, le mot « soixante » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 65

L'article 50 du même décret tel que rétabli par le décret du11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « et justifie pleinement » sont supprimés;

2° dans l'alinéa 2, les mots « et justifications » sont supprimés;

3° dans l'alinéa 3, les mots « tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire » sont remplacés par les mots suivants : « les rapports d'experts et les commentaires » et les mots suivants « dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel » sont supprimés.

Art. 66

Dans l'article 50*bis* du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, les mots « Sans préjudice des voies de recours ordinaires, » sont supprimés.

Art. 67

L'article 50*ter* du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Art.50*ter*. §1er. Les décisions de la CWaPE prises sur base du présent décret, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés statuant comme en référé. De même, à défaut de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, un recours peut être introduit devant la Cour des marchés.

§2. Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé au §1er.

§3. Le Gouvernement peut intervenir à la cause, sans toutefois que cette intervention ne puisse retarder la procédure.

§4. Le recours visé au §1er est formé, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, à laquelle est jointe la décision attaquée, dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, à partir de la publication de la décision ou à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance de la décision.

En cas de recours contre une absence de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, le recours peut être introduit dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé.

En cas de plainte en réexamen, le délai de recours à la Cour des marchés est suspendu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise ; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise;

3° l'adresse exacte de la CWaPE;

4° l'exposé complet des moyens ; sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne pourra être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la Cour des marchés et par les parties;

5° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

Si la requête contient des éléments que le requérant considère comme confidentiels, il l'indique de manière explicite et il dépose, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.

Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête, et le cas échéant sa version non-confidentielle, par pli judiciaire à la CWaPE, qui publie celle-ci sur son site Internet. La CWaPE publie la version non-confidentielle de la requête sur son site Internet.

L'audience d'introduction a lieu huit jours au moins à dater de la notification de la requête, visée à l'alinéa 3.

§5. Le dossier administratif initial de la CWaPE est communiqué aux autres parties en même temps que les conclusions de la CWaPE.

La CWaPE indique au regard de chaque pièce de son dossier si celle-ci est confidentielle ou non. Les pièces confidentielles ne sont pas transmises aux parties. S'il est possible d'établir une version non-confidentielle des pièces confidentielles, seule cette version non-confidentielle est transmise aux parties.

§6. Le recours visé au §1er n'est pas suspensif sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision imposant une amende administrative.

La Cour des marchés peut toutefois, si la demande en est faite par le requérant dans sa requête introductive et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de la CWaPE et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'en cas d'urgence et que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et pour autant que la balance des intérêts penche en faveur de la suspension demandée.

§7. La Cour des marchés veille à ce que la confidentialité du dossier transmis par la CWaPE soit préservée tout au long de la procédure devant la cour.

§8. La Cour des marchés peut juger, sur la demande d'une partie que les effets juridiques de la décision entièrement ou partiellement annulée ou réformée sont maintenus en tout ou en partie ou sont maintenus provisoirement pour un délai qu'elle détermine. Cette mesure ne peut toutefois être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant une atteinte au principe de légalité, sur la base d'une décision spécialement motivée et au terme d'un débat contradictoire. Cette décision tient compte des intérêts des tiers. »

Art. 68

Dans l'article 51*sexies*, §1er, du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008, le mot « finals » est à chaque fois ajouté après le mot « des clients ».

Art. 69

Dans l'article 53 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, le §1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire dans le délai qu'elle détermine. ».

Art. 70

L'article 53*sexies* du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 est supprimé.

Art. 71

L'article 63 du même décret**,** abrogé par le décret du 17 juillet 2008, et rétabli par le décret du 19 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63. Les compteurs communicant s déjà installés ou pour lesquels le début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019 peuvent rester en fonctionnement pendant toute leur durée de vie mais, dans le cas de compteurs communicant s qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 35*bis*, doivent être mis en conformité pour le 5 juillet 2031 au plus tard.

Aux fins du présent article on entend par « début des travaux » soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis. »

Art. 72

Dans l'article 64 du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, le 1er alinéa est supprimé.

Chapitre 2. Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art. 73

L'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, est modifié comme suit :

1° au paragraphe premier, les mots « , sans préjudice de la possibilité de refuser d'approuver certains coûts exposés par ceux-ci, moyennant une motivation circonstanciée, même lorsqu'ils ne dépassent pas le budget initialement approuvé » sont insérés à la fin de la première phrase;

2° le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

a) au 1°, les mots « , sans préjudice de la possibilité de faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnabilité, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution, nécessitant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises au moment où elle exerce le contrôle du respect de la méthodologie tarifaire par les gestionnaires de réseau de distribution » sont insérés à la fin de la première phrase et les mots « ils peuvent impliquer l'exercice d'un pouvoir d'appréciation par la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises ; » sont insérés à la fin de la dernière phrase;

b) le 23° est modifié comme suit :

a) les mots « communautés d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots « communautés d'énergie et de l'autoconsommation collective »;

b) la phrase « L'avantage tarifaire ainsi octroyé aux communautés d'énergie renouvelable reflète les bénéfices techniques et économiques, dont notamment la réduction des investissements ainsi que l'économie découlant de l'évitement des pertes électriques effectivement réalisées par le gestionnaire de réseau et découlant de l'activité de la communauté d'énergie renouvelable ainsi que les bénéfices collectifs découlant du développement de productions d'énergie renouvelable; » est supprimée.

c) sont insérés les 25°et 26° rédigés comme suit :

« 25° La méthodologie tarifaire vise au développement des installations de stockage en évitant qu'elles ne soient soumises à une double redevance pour l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ou lorsqu'ils fournissent des services de flexibilité aux gestionnaires de réseaux;

26° la méthodologie tarifaire peut prévoir une rémunération liée à l'activité de comptage spécifique dans le cadre de l'autoconsommation collective ou d'une communauté d'énergie. ».

Namur, le 16 décembre 2020.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

PHILIPPE HENRY

Namur, le 25 novembre 2020

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

Avis sollicité au bénéfice de l'extrême urgence

Note à M. Philippe HENRY,

Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

VOS REFERENCES: PHH/JYS/ENERGIE/CAP/MAM/S20-003080

NOS REFERENCES : 224.725

DOSSIER COMPLET LE : 24 novembre 2020

OBJET : **Avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité en vue de la transposition des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.**

---

1. Objet du dossier

1.1. L'avis de l'Inspection des finances est à nouveau sollicité sur un avant-projet de décret visant à transposer partiellement les directives suivantes :

- Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (dite directive *« Electricity market design »*) (délai principal de transposition fixé au 31 décembre 2020) ;

- Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (délai de transposition fixé au 30 juin 2021).

Cette transposition serait réalisée par une modification des décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Dans le cadre d'une adaptation des règles de marché à la production décentralisée d'électricité, les principales modifications (*cf.* exposé des motifs) portent sur :

- la possibilité pour un client d'acquérir la qualité de *« client actif »* du fait de sa participation à différentes activités (production, stockage, etc.) ;

- l'introduction de la notion d'autoconsommation collective visant le partage d'électricité renouvelable au sein d'un même bâtiment, sans passer pour ce faire par la constitution d'une personne morale (*contra* les communautés d'énergie). Ce régime est exclusif du régime de compensation annuelle ;

- la possibilité d'imposer des frais aux auto-consommateurs, afin de couvrir la charge que l'autoconsommation ferait peser sur la viabilité financière du système électrique ;

- l'introduction de la notion de communautés d'énergie *citoyennes* ;

Avenue Prince de Liège, 133 (2ième étage) 5100 JAMBES Tél (081) 32.19.60
Courriel : benoit.debieve.ext@spw.wallonie.be

- l'introduction de la notion de participation active à la demande (modification de la consommation ou de la production d'un client en réponse à un signal) dans le cadre de la flexibilité ;

- l'encadrement du déploiement des compteurs communicants - au libre choix du client final - afin de permettre la gestion de sa consommation et sa participation aux programmes de flexibilité ;

- une évolution du rôle des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) en tant que facilitateur de marché favorisant l'autoconsommation. Les GRD pourraient par ailleurs, à certaines conditions, exercer des activités commerciales (*cf.* stockage ; points de recharge de véhicules électriques) ;

- un renforcement de la protection des consommateurs (information précontractuelle et contractuelle ; délai de changement de fournisseur) ;

- l'obligation pour le régulateur (CWaPE) de développer un outil de comparaison des offres de fourniture d'énergie et le fait pour celui-ci d'assurer le contrôle et le rapportage des nouvelles formes de partage d'énergie.

L'avant-projet prévoit également :

- des modifications issues du rapport de bonne gouvernance de la CWaPE ;

- une indemnisation du client final en cas d'interruption prolongée de plus de 6 heures ;

- de préciser les règles de procédure du recours contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés ;

- des modifications à la méthodologie tarifaire en prévoyant de nouvelles orientations (tarifs favorisant l'efficacité énergétique, l'électricité produite à partir de renouvelables et le développement de nouveaux usages) dans les principes appliqués par la CWaPE dans l'établissement de sa méthodologie tarifaire pour la prochaine période tarifaire.

1.2. Le dossier a déjà fait l'objet d'un avis en date du 20 novembre dernier (avis 224.150). Le dossier est ici réintroduit avec un impact budgétaire revu (*cf.* point suivant).

2. Impact budgétaire selon le proposant

Initialement estimé sans impact budgétaire, le dossier réintroduit envisage de proposer de revoir à la hausse la dotation de la CWaPE de 360.000 euros en 2021 afin de couvrir ses nouvelles missions. Il est renvoyé à la note au GW pour le détail du montant, y compris les projections 2022 (823.000 euros) et 2023 (859.000 euros) des hausses proposées. Suivant la note au GW revue, *« ces dépenses sont couvertes par préciput budgétaire sur le programme 16.31 AB 41.01 du budget 2021 et seront ensuite intégrées dans les moyens alloués à la subvention de fonctionnement (sic) de la CWaPE à charge du ministre de l'énergie ».*

3. Avis de l'Inspection des finances

3.1. Une possibilité est prévue d'imposer des frais non discriminatoires et proportionnés aux auto-consommateurs dans certaines conditions pour compenser la charge disproportionnée que cette autoconsommation ferait peser sur la viabilité financière du système électrique. Il est pris note que *« l'objectif est d'éviter que le Gouvernement wallon ne se retrouve dans une situation comparable à celle rencontrée lors de l'entrée en vigueur du tarif* prosumer *»* (note au GW, pp. 5-6).

3.2. La conclusion d'un accord de coopération apparaît requise pour permettre le développement de communautés d'énergie citoyennes *« transrégionales »* (Exposé, p. 4). Un planning pourrait être défini pour ce faire.

3.3. Il est pour le surplus pris acte des modifications envisagées du titre II (Méthodologie tarifaire) du décret du 19 décembre 2017 (et non 17 décembre 2017 comme visé dans l'avant-projet), principalement par l'ajout de trois principes devant être respectés par la CWaPE dans l'établissement de sa méthodologie tarifaire (nouveaux points 25° à 27° de l'article 4, § 2, dudit décret).

3.4. Le montant du budget global annuel de la CWaPE est fixé par l'article 51*ter*, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Pour 2020, par dérogation, son

montant a été fixé à l'article 165 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020.

Le besoin d'une révision à la hausse de la dotation de la CWaPE en conséquence des dispositions prévues à l'avant-projet de décret n'est pas étayé dans la note au GW. En particulier, aucun élément ne vient justifier les ressources humaines complémentaires sollicitées (2,825 ETP en 2021 ; passant à 7,25 ETP en 2022 et à 7,75 ETP en 2023 et pour les années suivantes). A terme, la hausse visée de la dotation de la CWaPE s'élèverait à plus de 15 %.

Il est rappelé que, suivant la note au GW, *« le décret consacre (...) l'obligation de développer, de façon spécifique, un outil de comparaison indépendant pour permettre aux clients d'évaluer les avantages des différentes offres de fourniture d'énergie disponibles sur le marché. Cette disposition ne fait toutefois que consacrer une pratique déjà existante au sein de la CWaPE »* (p. 7).

S'agissant du *« rôle de contrôle, de monitoring mais aussi de rapportage régulier des nouvelles formes de partage d'énergie afin de faciliter leur développement dans le respect de la solidarité des coûts du réseau »* (*id.*), la même note au GW souligne que *« l'estimation de l'impact budgétaire (...) est dépendante de l'engouement que susciteront les différentes nouvelles possibilités offertes aux utilisateurs du réseau de distribution »* (point C, p. 9).

En l'état, l'Inspection des finances ne peut que prendre acte de cette demande de révision à la hausse de la future dotation de la CWaPE, *dont la fixation ressort de la compétence du législateur décrétal*, et s'interroge néanmoins sur la crédibilité des besoins avancés au regard des missions complémentaires qui seraient assignées.

Pas d'autres remarques au regard de l'extrême urgence invoquée.

L'Inspecteur des finances

Benoît DEBIEVE

Copie à :
- M. Jean-Luc Crucke, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives ;
- Mme Annick Fourmeaux, Directrice générale du SPW TLPE.

Namur, le 20 novembre 2020

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

Avis sollicité au bénéfice de l'urgence

Note à M. Philippe HENRY,

Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

VOS REFERENCES: PHH/JYS/CAP/MAM/FAD/ENER/S20-002964

NOS REFERENCES : 224.150

DOSSIER COMPLET LE : 16 novembre 2020

OBJET : **Avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité en vue de la transposition des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.**

1. Objet du dossier

L'avis de l'Inspection des finances est sollicité sur un avant-projet de décret visant à transposer partiellement les directives suivantes :

- Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (dite directive *« Electricity market design »*) (délai principal de transposition fixé au 31 décembre 2020) ;

- Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (délai de transposition fixé au 30 juin 2021).

Cette transposition serait réalisée par une modification des décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Dans le cadre d'une adaptation des règles de marché à la production décentralisée d'électricité, les principales modifications (*cf.* exposé des motifs) portent sur :

- la possibilité pour un client d'acquérir la qualité de *« client actif »* du fait de sa participation à différentes activités (production, stockage, etc.) ;

- l'introduction de la notion d'autoconsommation collective visant le partage d'électricité renouvelable au sein d'un même bâtiment, sans passer pour ce faire par la constitution d'une personne morale (*contra* les communautés d'énergie). Ce régime est exclusif du régime de compensation annuelle ;

- la possibilité d'imposer des frais aux auto-consommateurs, afin de couvrir la charge que l'autoconsommation ferait peser sur la viabilité financière du système électrique ;

- l'introduction de la notion de communautés d'énergie *citoyennes* ;

Avenue Prince de Liège, 133 (2ième étage) 5100 JAMBES Tél (081) 32.19.60
Courriel : benoit.debieve.ext@spw.wallonie.be

- l'introduction de la notion de participation active à la demande (modification de la consommation ou de la production d'un client en réponse à un signal) dans le cadre de la flexibilité ;

- l'encadrement du déploiement des compteurs communicants - au libre choix du client final - afin de permettre la gestion de sa consommation et sa participation aux programmes de flexibilité ;

- une évolution du rôle des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) en tant que facilitateur de marché favorisant l'autoconsommation. Les GRD pourraient par ailleurs, à certaines conditions, exercer des activités commerciales (*cf.* stockage ; points de recharge de véhicules électriques) ;

- un renforcement de la protection des consommateurs (information précontractuelle et contractuelle ; délai de changement de fournisseur) ;

- l'obligation pour le régulateur (CWaPE) de développer un outil de comparaison des offres de fourniture d'énergie et le fait pour celui-ci d'assurer le contrôle et le rapportage des nouvelles formes de partage d'énergie.

L'avant-projet prévoit également :

- des modifications issues du rapport de bonne gouvernance de la CWaPE ;

- une indemnisation du client final en cas d'interruption prolongée de plus de 6 heures ;

- de préciser les règles de procédure du recours contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés ;

- des modifications à la méthodologie tarifaire en prévoyant de nouvelles orientations (tarifs favorisant l'efficacité énergétique, l'électricité produite à partir de renouvelables et le développement de nouveaux usages) dans les principes appliqués par la CWaPE dans l'établissement de sa méthodologie tarifaire pour la prochaine période tarifaire.

2. Impact budgétaire selon le proposant

Sans objet.

3. Avis de l'Inspection des finances

3.1. Une possibilité est prévue d'imposer des frais non discriminatoires et proportionnés aux auto-consommateurs dans certaines conditions pour compenser la charge disproportionnée que cette autoconsommation ferait peser sur la viabilité financière du système électrique. Il est pris note que *« l'objectif est d'éviter que le Gouvernement wallon ne se retrouve dans une situation comparable à celle rencontrée lors de l'entrée en vigueur du tarif* prosumer *»* (note au GW, pp. 5-6).

3.2. La conclusion d'un accord de coopération apparaît requise pour permettre le développement de communautés d'énergie citoyennes *« transrégionales »* (Exposé, p. 4). Un planning pourrait être défini pour ce faire.

3.3. Il est pour le surplus pris acte des modifications envisagées du titre II (Méthodologie tarifaire) du décret du 19 décembre 2017 (et non 17 décembre 2017 comme visé dans l'avant-projet), principalement par l'ajout de trois principes devant être respectés par la CWaPE dans l'établissement de sa méthodologie tarifaire (nouveaux points 25° à 27° de l'article 4, § 2, dudit décret).

Pas d'autres observations au regard de l'urgence et de l'absence d'impact budgétaire du projet.

L'Inspecteur des finances

Benoît DEBIEVE

Copie à :
- M. Jean-Luc Crucke, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives ;
- Mme Annick Fourmeaux, Directrice générale du SPW TLPE.

Rapport du 21 janvier 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité en vue de la transposition des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Première lecture

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.